Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction :** des pêches maritimes **Bureau :** de l'économie des pêches **Adresse : 3, place de Fontenoy 75007 PARIS** **Suivi par :** Brigitte DIDON **Tél :01.49.55.86.60** **Fax :01.49.55.82.00**	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2008-9603** **Date: 11 mars 2008**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 4

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Destinataires in fine

Objet : Cette circulaire précise les modalités d'application de l'arrêté du 7 février 2008 portant répartition entre les départements d'outre - mer de la Guyane française et de la Réunion de l'aide à la commercialisation de certains produits de la pêche et de l'aquaculture et établissant ses modalités d'attribution pris en application du règlement du Conseil (CE) n°791/2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultra périphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture des départements français de la Guyane et de la Réunion (POSEI pêche)

Résumé : Cette circulaire précise les modalités de versement des compensations financières aux opérateurs éligibles au régime POSEI pêche de la Guyane et de la Réunion et de suivi de ce programme par l'OFIMER.

Mots-clés : POSEI pêche, ultrapériphéricité, RUP, Outre mer, DOM, La Guyane, La Réunion, pêcheurs, transformateurs, expéditeurs, produits de la pêche et de l'aquaculture, FEAGA, OFIMER, contrôle.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune et notamment son article 3, paragraphe 2, point f).

Règlement (CE) n°791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement des produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion, pour la période 2007 à 2013.

Règlement (CE) n°2003/2006 de la Commission établissant les modalités de financement par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) des dépenses liées à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Articles L621-1 et R621-57 du Code rural relatifs à l'office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER).

Décret n°2007-1235 du 20 août 2007 désignant l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER) comme autorité nationale compétente pour les opérations financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

Dispositif de compensation « POSEI-pêche » France notifié à la Commission européenne le 6 novembre 2007 et approuvé le 21 janvier 2008.

Arrêté du 7 février 2008 portant répartition entre les départements d'outre-mer de la Guyane française et de la Réunion de l'aide à la commercialisation de certains produits de la pêche et de l'aquaculture et établissant ses modalités d'attribution.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : MM. les Préfets de région de Guyane et de la Réunion MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes de Guyane et de la Réunion MM. les Directeurs régionaux des douanes et des droits indirects de Guyane et de la Réunion Monsieur le Directeur de l'OFIMER	Pour information : M. le Directeur général de l'alimentation M. le Directeur général des politiques économique et internationale M. le directeur général des douanes et des droits indirects MM. les directeur régionaux de l'agriculture et de la forêt de Guyane et de la Réunion MM. les Directeurs départementaux des services vétérinaires de Guyane et de la Réunion M. le Directeur GE-CFDAM

SOMMAIRE

1- OBJET DE LA PRESENTE CIRCULAIRE 4
2- GUYANE 4
21- Les bénéficiaires 4
22- Les espèces éligibles 4
1°) Crevettes 5
2°) Poissons blancs 5
3°) Vivaneaux 6
23- Montant de la compensation 6
24 - Répartition de la compensation entre les bénéficiaires 7
25- Présentation du dossier de demande d'aide 7
26 - Dossier semestriel 8
3- LA REUNION 9
31- Les bénéficiaires 9
32- Les espèces 9
33- Montant de la compensation 11
34- Répartition de l'aide 11
35- Présentation du dossier de demande d'aide 11
36 - Dossier semestriel 12
4- CONTROLES 12
5- RAPPORT ANNUEL 12
6 -LISTE DES ANNEXES 12
ANNEXE 1 – DEMANDE DE PAIEMENT 13
ANNEXE 2 – ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES PRIMABLES 14
ANNEXE 3 – ATTESTATION DE LIVRAISON 15
ANNEXE 4 – ARRETE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 5 – DISPOSITIF DE COMPENSATION 21
ET APPROBATION DE LA COMMISSION 21

1- Objet de la présente circulaire

En application du règlement (CE) n°791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 notamment de l'article 5, les autorités françaises ont notifié le 6 novembre 2007 le dispositif de compensation pour la Guyane et la Réunion, pour la période 2007-2013. Ce dispositif a été approuvé par la Commission européenne - direction générale de la pêche et des affaires maritimes – par courrier en date du 21 janvier 2008.

L'arrêté du 7 février 2008 fixe la liste des bénéficiaires, la liste des produits éligibles, les montants et quantités éligibles et le principe de modulation.

La présente circulaire définit les modalités d'application de ces mesures prévues par le règlement du Conseil instaurant, pour la période de 2007 à 2013, un régime de compensation des surcoûts que subissent les opérateurs définis ci-dessous lors de l'écoulement :
- vers le continent européen et les Antilles de certains produits de la pêche issus du départements français de la Guyane avec une enveloppe annuelle de 3 303 500 €, nonobstant les possibilités de modulation ;
- vers le continent européen de certains produits de la pêche et de l'aquaculture issus de la Réunion avec une enveloppe annuelle de 1 565 200 €, nonobstant les possibilités de modulation.

2- Guyane

21- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la compensation sont les entreprises communautaires dont le siège social est implanté dans le département de la Guyane :

- armements producteurs de crevette subissant un surcoût lors de l'écoulement de la crevette vers le continent européen ou les Antilles à partir du département de la Guyane,
- transformateurs ou opérateurs de la commercialisation, individuels ou en association, qui subissent des surcoûts lors de l'écoulement de crevette ou de poisson blanc vers le continent européen et les Antilles à partir du département de la Guyane.
- et, le cas échéant, les transformateurs guyanais travaillant du vivaneau qui subissent des surcoûts lors de l'écoulement de ces produits vers le continent européen et les Antilles à partir du département de la Guyane.

Les entreprises relevant des secteurs de la transformation et/ou du commerce doivent être habilitées par leurs statuts dans le cadre du registre du commerce et des sociétés à procéder à des actes de commerce.

22- Les espèces éligibles

Les produits bénéficiant de la compensation doivent être originaires du département de la Guyane. A ce titre, les produits doivent avoir été capturés par :

- un navire de pêche immatriculé dans un port de la Guyane, disposant d'une licence de pêche communautaire (i.e. actif au fichier flotte communautaire) et d'un rôle d'équipage régulièrement ouvert, débarqués et enregistrés comme tels dans le département de la Guyane,
- un navire battant pavillon du Venezuela et opérant sous licence dans les eaux communautaires.

Les produits de la pêche pour lesquels la compensation est octroyée doivent avoir été prélevés, transformés et commercialisés dans le respect des règles de la politique commune de la pêche en matière de conservation et de gestion, traçabilité, normes de classement. Il n'est pas octroyé de compensation pour les produits de la pêche prélevés par des navires de pêche des pays tiers (à l'exception des navires vénézuéliens cités ci-dessus), importés de pays tiers ou issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Bénéficient de la compensation les espèces figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 février 2008 et rappelées ci-dessous :

1°) Crevettes

Crevettes présentées entières ou en queue et expédiées vers le continent européen ou les Antilles à partir du département de la Guyane:

Nom scientifique espèce FAO	Code FAO	Dénomination locale
Plesiopenaeus edwardsianus	SSH	Crevette rouge ou « scarlette »
Solenocera acuminata	ONJ	Crevette « orange »
Penaeus subtilis	PNU	Crevette brune ou « brown »
Penaeus brasiliensis	PNB	Crevette rose ou « pink »

2°) Poissons blancs

Poissons blancs expédiés en l'état (vidé avec tête) ou après transformation (décapité, darne ou filet) à partir du département de la Guyane vers le continent européen ou les Antilles :

Poissons blancs

Nom scientifique espèce FAO	Code FAO	Dénomination locale
Cynoscion acoupa	YNA	Acoupa rouge
Cynoscion steindachneri	WKB	Acoupa blanc
Cynoscion virescens	YNV	Acoupa aiguille
Cynoscion microlepidotus	YNM	Acoupa canal
Macrodon ancylodon	WKK	Acoupa chasseur
Nebris microps	NBM	Acoupa céleste
Plagioscion squamosissimus	LGQ	Acoupa rivière ou Acoupa gros tête
Plagioscion auratus	LGT	Acoupa rivière ou Acoupa gros tête
Genyatremus luteus	GEU	Croupia roche
Lobotes surinamensis	LOB	Croupia grande mer
Centropomus undecimalis	SNO	Loubine gran lanmé
Centropomus parallelus	EPP	Loubine rivière
Centropomus spp	**ROB**	**Loubine Bosco**
Centropomus ensiferus	EPN	Loubine maricaj
Arius parkeri	AWP	Machoiran jaune
Arius proops	AXP	Machoiran blanc
Ariidae	**CAX**	**Machoiran**
Sphyrna spp	**SPN**	**Requinmarteau**
Mustelus spp	**SDV**	**Requin**
Carcharhinus spp	**CWZ**	**Requin Carcharhinus**
Dasyatis spp	**STI**	**Raie**
Caranx latus	NXL	Carangue
Caranx hippos	CVJ	Carangue crevalle
Caranx crysos	RUB	Carangue coubali
Epinephelus spp	**GPX**	**Mérou**

Nom scientifique espèce FAO	Code FAO	Dénomination locale
Mycteroperca spp	**GPB**	**Mérou**
Scomberomorus brasiliensis	BRS	Thazard
Euthynnus alletteratus	LTA	Bonite
Mugil curema	MGU	Mulet blanc
Mugil incilis	MGI	Mulet
Megalops atlanticus	TAR	Palika
Batrachoides spp	**TDF**	**Crapaud**
Achirus achirus	HIK	
Coryphaena hippurus	DOL	Coryphène commune

Les captures accessoires de navires crevettiers, quel que soit leur mode d'exploitation, ne sont pas éligibles au présent dispositif.

3°) Vivaneaux

Vivaneaux transformés dans les usines guyanaises expédiés vers le continent européen ou les Antilles :

Nom scientifique espèce FAO	Code FAO	Nom local
Lutjanus purpureus	SNC	Vivaneau rouge
Lutjanus synagris	SNL	Vivaneau rayé
Rhomboplites aurorubens	RPU	Vivaneau Ti yeux

23- Montant de la compensation

Les montants de la compensation sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Produit	Crevette	Poisson blanc		Vivaneau
Présentation	Entière ou en queue	Entier (vidé avec tête) décapité darne ou filet		Entier (vidé avec tête), décapité darne ou filet
		frais	congelé	
Expédition au cours de l'année civile	A partir du département de la Guyane vers le continent européen ou les Antilles			
Quantité en tonnes (poisson débarqué et enregistré comme tel)	2 250 t	45,017 t	120 t	Déterminées en fonction du reliquat annuel disponible
Montant de la compensation en €/T	1 385 €/t	2 027 €/t	800 €/t	800 €/t
Enveloppe totale	3 303 500 €			

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 février 2008 la compensation pour le vivaneau est ouverte uniquement lorsque les compensations pour la crevette et/ou le poisson blanc ne sont pas entièrement utilisées au titre d'une campagne et dans la limite de l'enveloppe attribuée à la Guyane

Chaque quantité écoulée ne peut recevoir qu'une compensation et une seule.

24 - Répartition de la compensation entre les bénéficiaires

Le directeur de l'OFIMER procédera au paiement des dossiers dans le respect des règles présentées ci-dessous :

Cas 1 : demandes supérieures aux enveloppes disponibles

Pour chacun des 3 groupes d'espèces éligibles (crevettes, poissons blancs présentés congelés, poissons blancs présentés frais), dans le cas où la somme des quantités éligibles telles que déclarées par les bénéficiaires et validées par l'OFIMER dépasserait la quantité maximum précisée ci-dessus, le rapport entre la quantité éligible de chaque bénéficiaire et la quantité maximum déterminera la part de chaque bénéficiaire sur le montant de l'aide octroyée par année civile au département de la Guyane, à savoir 3 116 250 € pour les crevettes, 96 000 € pour les poissons blancs présentés congelés et 91 250 € pour les poissons blancs présentés frais.

Cas 2 : demandes inférieures aux enveloppes disponibles :

- **Premier niveau de modulation**

a) crevette/poisson blanc

Si une sous -enveloppe Guyane (crevettes ou poissons blancs – surgelés ou frais) est sous -consommée et qu'au titre d'une ou de deux enveloppes de Guyane la somme des quantités demandées et validées par l'OFIMER dépassent la/les quantité(s) maximales(s) précisée(s) ci-dessus, l'OFIMER procédera à la répartition de la sous -consommation d'une enveloppe vers la/les enveloppe(s) sur- consommée(s).

Dans le cas où les quantités supplémentaires ainsi octroyées à un ou deux groupes d'espèces demeurent inférieures aux quantités demandées non encore primées, les quantités supplémentaires sont réparties entre les bénéficiaires au prorata des quantités éligibles (cf. cas 1).

b) crevette - poisson blanc/ vivaneau

Si après application de la règle de modulation précédente, les sous-enveloppes guyanaises ne sont pas intégralement consommées, la sous-consommation est affectée aux demandes de compensation pour le vivaneau, dans la limite de l'enveloppe globale destinée à la Guyane.

- **second niveau de modulation : Guyane / Réunion**

Si une enveloppe régionale présente une sous-consommation et qu'au titre de l'autre enveloppe régionale les demandes déposées excèdent l'allocation initiale, l'OFIMER procédera à la répartition de la sous-consommation d'une enveloppe d'une région vers l'enveloppe régionale sur-consommée.

25- Présentation du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide, constitué par chaque bénéficiaire par année civile, est adressé au Directeur Régional des Affaires Maritimes (DRAM) de GUYANE dans un délai permettant à ce dernier de transmettre à l'OFIMER un dossier global complet **avant le 31 mars de l'année suivante**. Pour ce faire, le DRAM pourra imposer un délai de transmission aux bénéficiaires de l'aide. Pour la campagne 2007, le délai de transmission à l'OFIMER est fixé au **30 avril 2008.**

Le bénéficiaire adresse au DRAM un dossier différent pour chacun des quatre groupes d'espèces (crevettes, poissons blancs présentés congelés, poissons blancs présentés frais, vivaneau) ; les dossiers comporteront les pièces suivantes :

- une demande de paiement (cf. annexe 1)
- un relevé d'identité bancaire original,
- un état récapitulatif des quantités primables (cf. annexe 2) sous forme papier et informatique : ce document doit permettre le suivi des produits depuis leur livraison par les producteurs jusqu'à l'expédition,
- les justificatifs de la livraison des produits éligibles, désignés par leur code FAO, au bénéficiaire (attestation de livraison – cf. annexe 3) ; l'éligibilité des produits est attestée par le DRAM ou son représentant,
- pour les poissons blancs présentés congelés, les justificatifs de leur congélation,
- pour les produits pêchés et livrés aux transformateurs guyanais par des bateaux vénézuéliens, tout justificatif de l'octroi de la licence de pêche communautaire et de sa validité au cours de l'année civile concernée,
- les justificatifs douaniers de l'expédition des produits, en l'état ou transformés, par le bénéficiaire.

Le dossier de demande d'aide est vérifié par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de la GUYANE ou son représentant puis transmis à l'OFIMER.

26 - Dossier semestriel

Les bénéficiaires peuvent présenter en cours d'année des dossiers de demande de paiements partiels pour chacun des trois groupes d'espèces suivants (crevettes, poissons blancs congelés, poissons blancs frais), portant sur les quantités expédiées au cours du premier semestre de l'année, sous réserve que soit établi un état récapitulatif détaillé par entreprise des quantités globales expédiées pour la période considérée visé par le DRAM de Guyane ou son représentant.

L'indemnité est versée au bénéficiaire après instruction de son dossier relatif au premier semestre. La somme des indemnités versées par l'OFIMER à titre d'avance semestrielle ne pourra excéder, pour chacune des 3 sous enveloppes, la moitié du montant annuel alloué

3- La Réunion

31- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la compensation sont les entreprises communautaires dont le siège social est implanté dans le département de la Réunion : opérateurs de la commercialisation, individuels ou en association, qui subissent des surcoûts lors de l'écoulement des espèces visées au point 32 vers le continent européen à partir du département de la Réunion.
Les entreprises communautaires visées ci-dessus doivent être habilitées par leurs statuts dans le cadre du registre du commerce et des sociétés à procéder à des actes de commerce.

32- Les espèces

Les produits bénéficiant de la compensation doivent être originaires du département de la Réunion. A ce titre, les produits doivent avoir été capturés par un navire de pêche immatriculé dans un port de la Réunion, disposant d'une licence de pêche communautaire (i.e. actif au fichier flotte communautaire) et d'un rôle d'équipage régulièrement ouvert, débarqués et enregistrés comme tels dans le département de la Réunion ou avoir été produits par une entreprise aquacole implantée à la Réunion.

Les produits de la pêche et de l'aquaculture pour lesquels la compensation est octroyée doivent avoir été prélevés, transformés et commercialisés dans le respect des règles de la politique commune de la pêche en matière de conservation et de gestion, traçabilité, normes de classement.
Les produits sont expédiés « en frais », en l'état (vidé avec tête) ou après transformation (vidé / décapité, longe ou filet) vers le continent européen à partir du département de la Réunion.

Il n'est pas octroyé de compensation pour les produits de la pêche prélevés par des navires de pêche des pays tiers, importés de pays tiers ou issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Bénéficient de la compensation les espèces indiquées les espèces figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 février 2008 et rappelées ci-dessous :

Pêche

	Nom latin	Code FAO	Nom commum
THON	*Thunnus alalunga*	ALB	thon germon/thon blanc
	Thunnus albacares	YFT	thon albacore
	Thunnus obesus	BET	thon obèse
	Thunnus maccoyii	SBF	thon rouge du Sud
	Euthynnus spp	EHZ	
	Katsuwonus spp	SKJ	
ESPADON	*Xiphias gladius*	SWO	
MARLIN / MAKAIRE	*Istiophoridae*	BIL	makaire, marlin voilier nca
	Makaira indica	BLM	makaire noir, marlin
	Tetrapturus audax	MLS	marlin
REQUIN	*Carcharinus longimanus*	OCS	requin rameur
	Isurus oxyrinchus	SMA	requin bleu, taupe
VOILIER	*Istiophorus albicans*	SAI	
DORADE CORYPHENE	*Coryphaena hippurus*	DOL	Doryphène commune, dorade coryphène

Aquaculture

TAMBOUR ROUGE	*Sciaenops ocellatus*	RDM	ombrine ocellée
COBIA	*Rachycentron canadum*	CBA	cobia

33- Montant de la compensation

Le montant de la compensation est fixé à 1 400€ par tonne pour un contingent annuel de 1 118 tonnes débarquées qui ont fait l'objet d'une expédition en frais dans les présentations entier (vidé avec tête), décapité, longe ou filet au cours de l'année civile à partir du département de la Réunion vers le continent européen.

Chaque quantité écoulée ne peut recevoir qu'une compensation et une seule.

34- Répartition de l'aide

Dans le cas où la somme des quantités éligibles telles que déclarées par les bénéficiaires et validées par l'OFIMER dépasserait la quantité maximum prévue ci-dessus, le rapport entre la quantité éligible de chaque bénéficiaire et la quantité maximum déterminera la part de chaque bénéficiaire sur le montant de l'aide octroyée au département de la Réunion, à savoir 1 565 200 € par année civile.

Si une enveloppe régionale présente une sous-consommation et qu'au titre de l'autre enveloppe régionale les demandes déposées excèdent l'allocation initiale, l'OFIMER procédera à la répartition de la sous-consommation d'une enveloppe d'une région vers l'enveloppe régionale sur consommée (cf. paragraphe 24).

Dans le cas où les quantités supplémentaires ainsi octroyées demeurent inférieures aux quantités demandées non encore primées, les quantités supplémentaires sont réparties entre les bénéficiaires au prorata des quantités éligibles (cf. paragraphe 1).

35- Présentation du dossier de demande d'aide

Le dossier complet de demande d'aide, constitué par chaque opérateur du secteur de la commercialisation par année civile, est adressé à l'OFIMER au plus tard le **31 mars de l'année** suivante. Pour la campagne 2007, le délai est fixé au **30 avril 2008**.

Il devra comporter les pièces suivantes :

- une demande de paiement (cf. annexe 1)
- un relevé d'identité bancaire original,
- un état récapitulatif des quantités primables (cf. annexe 2) sous forme papier et informatique : ce document doit permettre le suivi des produits depuis leur livraison par les producteurs jusqu'à l'expédition,
- les justificatifs de la livraison des produits éligibles, désignés par leur nom latin, au bénéficiaire (attestation de livraison – cf. annexe 3) ; l'éligibilité des produits est attestée par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Réunion ou son représentant,
- les justificatifs douaniers de l'expédition des produits, en l'état ou transformés, par le bénéficiaire.

36 - Dossier semestriel

Les bénéficiaires peuvent présenter en cours d'année des dossiers de demande de paiements partiels, portant sur les quantités expédiées vers le continent européen au cours du premier semestre de l'année, sous réserve que soit établi un état récapitulatif détaillé par entreprise des quantités globales expédiées vers le continent européen pour la période considérée visé par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Réunion ou son représentant.

L'indemnité est versée au bénéficiaire après instruction de son dossier relatif au premier semestre. La somme des indemnités versées par l'OFIMER à titre d'avance semestrielle ne pourra excéder la moitié du montant annuel alloué.

4- Contrôles

Les bénéficiaires doivent s'engager à se soumettre à tous les contrôles diligentés par l'OFIMER, les services de l'Etat ou ceux de la Communauté européenne.

Les bénéficiaires doivent s'engager à conserver les pièces justificatives relatives au versement des aides pendant **dix ans** après la fin de l'année suivant leur établissement.

L'absence de respect de cette obligation ou de l'une quelconque des dispositions de la présente circulaire entraîneront le reversement des aides accordées.

Les modalités du contrôle réalisé sur place au titre du régime instauré par le règlement cité en objet seront définies dans une convention passée entre l'OFIMER et les services déconcentrés de l'Etat.

5- Rapport annuel

L'OFIMER transmet à la DPMA (bep.dpma@agriculture.gouv.fr) les données relatives aux dossiers déposés, éligibles et payés en précisant la manière dont la modulation a été effectuée dans un délai permettant l'élaboration et la transmission à la Commission européenne du rapport annuel au 30 juin de l'année suivante conformément à l'article 8 du règlement (CE) n°791/2007 sus visé.

6 -Liste des annexes

Annexe 1 - Demande de paiement.
Annexe 2 - Etat récapitulatif des quantités primables.
Annexe 3 - Attestation de livraison.
Annexe 4 - Arrête portant répartition entre les départements d'outre-mer de la Guyane française et de la Réunion de l'aide à la commercialisation de certains produits de la pêche et de l'aquaculture et établissant ses modalités d'attribution.
Annexe 5 - Dispositif de compensation et approbation de la Commission.

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche et par délégation
Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,

Christian LIGEARD

ANNEXE 1 – DEMANDE DE PAIEMENT

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES PRODUITS DE LA MER ET DE L'AQUACULTURE

DEMANDE DE PAIEMENT
AIDES COMMUNAUTAIRES

OFIMER
TSA 50005 - 93555 Montreuil Sous Bois Cedex

Date de la réception	Numéro d'enregistrement

Références administratives et bancaires du bénéficiaire

Banque : Agence :

Domiciliation :

Code banque : Code guichet :

N° compte : Clé RIB :

Nom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Un RIB original correspondant aux références bancaires reprises ci-dessus doit obligatoirement être joint à cette demande de paiement

Objet et montant de la demande :
(Typè d'aide - Période - Entreprise)

Montant de l'aide : € | Règlements CE n°s

Somme en lettres :

.....

Fait à le 20.....

Référence du demandeur :

Signature et cachet :
(personnes habilitées)

(à remplir intégralement sous peine de nullité de la demande)

Pièces jointes :

(nombre)	*(libellé)*
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

Liquidation : *Cadre réservé à l'OFIMER*

Liquidé pour : € Date de liquidation :

Écart :
(commentaire)

(visa de l'agent responsable) *(date de visa)*

Paiement :

Payé pour : € Date de paiement :

Écart :
(commentaire)

(visa de l'agent comptable)

ANNEXE 2 – ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES PRIMABLES

CIRCULAIRE DPMA/SDPM DPMA/SDPM/C2008-9603 du 11 mars 2008

ETAT RECAPITULATIF DES QUANTITES PRIMABLES

ENTREPRISE : Numero d'immatriculation au RCS :

LIVRAISON							EXPEDITION				
Armement	Date de livraison	N° d'attest° de livraison	Especе (nom latin)	Especе (usuel)	Present°	Quantité livrée (Kg)	Presentation en frais	Presentation en congelé	N° de justificatif de congélation	Quantité expédiée	Date d'expédition

Fait le : à :

Visa du DRAM ou de son représentant qui certifie que les produits sont originaires de Guyane / Réunion, en conformité avec la circulaire DPMA/SDPM DPMA/SDPM/C2008-9603 du 11 mars 2008

Fait le : à :

Visa du bénéficiaire, qui certifie en outre que les documents douaniers, et le cas échéant les justificatifs de la congélation, joints en copies sont conformes aux originaux détenus par lui-même et que les produits ont été expédiés depuis la Guyane / la Réunion. De même, le bénéficiaire atteste que ces produits de la pêche ont été transformés et/ou commercialisés dans le respect de la PCP en matière de conservation, gestion, traçabilité et normes de classement.

Tout justificatif doit être conservé 10 ans après la fin de l'année de leur établissement

ANNEXE 3 – ATTESTATION DE LIVRAISON

CIRCULAIRE DPMA/SDPM DPMA/SDPM/C2008-9603 du 11 mars 2008

ATTESTATION DE LIVRAISON

ARMEMENT :

Mois :

N° d'attestation:

Navire	Date de livraison	N° de facture	expéditeur	Espece (nom latin)	Espece (nom usuel)	Presentation	Poids (Kg)

J'atteste que ces produits de la pêche ont été prélevés dans le respect des règles de la PCP en matière de conservation, gestion, traçabilité et normes de classement.

Fait le à

Visa du producteur

Tout justificatif doit être conservé 10 ans après la fin de l'année de leur établissement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la pêche

NOR : AGRM0803424A

Arrêté du 7 février 2008

PORTANT MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT (CE) N°791/2007 DU CONSEIL DU 21 MAI 2007 INSTAURANT UN REGIME DE COMPENSATION DES SURCOUTS QUI GREVENT L'ECOULEMENT DE CERTAINS PRODUITS DE LA PECHE PROVENANT DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES, A SAVOIR DES AÇORES DE MADERE, DES ILES CANARIES, DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA REUNION.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil de l'Union européenne du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le reglement (CE) n°791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant des régions ultrapériphériques, à savoir des Açores de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de la Réunion ,

Vu le règlement (CE) n°2003/2006 de la Commission du 21 décembre 2006 établissant les modalités de financement par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) des dépenses liées à l'organisation commune des marches dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu les articles L621-1 et R621-57 du Code rural relatifs à l' office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture;

Vu le décret n° 2007 – 135 du 20 août 2007 désignant l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture comme autorité compétente pour l'application du règlement (CE) n°2003/2006 de la Commission du 21 décembre 2006 ;

Vu le dispositif de compensation « POSEI-PECHE » France notifié à la Commission Européenne le 6 novembre 2007 et approuvé par lettre de la Commission européenne – direction générale de la pêche et des affaires maritimes - le 21 janvier 2008.

ARRETENT :

Article 1 – Bénéficiaires.

L'aide visant à compenser les surcoûts pour l'écoulement des produits de la pêche et de l'aquaculture en provenance des départements de la Guyane et de la Réunion concerne :

-pour le département de la Guyane les armements de pêche, les transformateurs ou opérateurs de la commercialisation, individuels ou en association, qui subissent des surcoûts lors de l'écoulement de crevette, de poissons blancs ou de vivaneaux vers le continent européen et les Antilles à partir du département de la Guyane, dont le siège social est implanté dans ce département, pour l'écoulement des produits visés à l' articles 2;

-pour le département de la Réunion, les opérateurs de la commercialisation individuels ou en association qui subissent des surcoûts lors de l'écoulement des espèces visées aux articles 2 vers le continent européen dont le siège social est implanté dans ce département ;

Les entreprises bénéficiaires, dans chacun des départements concernés, doivent pour ce qui les concerne, être dûment habilitées par leurs statuts dans le cadre du registre du commerce et des sociétés, à procéder à des actes de commerce.

Article 2 - Produits éligibles :

L'aide à la compensation des surcoûts s'applique :

Pour le département de la Guyane :

- Aux crevettes présentées entières ou en queue ;
- Au poisson blanc frais ou congelé présenté en l'état (vidé avec tête), ou après transformation (vidé/décapité, darne et filet) ;
- Au poisson de l'espèce vivaneau capturé par des navires vénézuéliens sous licence communautaire et transformé dans les usines guyanaises, lorsque les montants financiers alloués aux bénéficiaires susvisés ne sont pas totalement consommés.

La liste des espèces éligibles est fixée en annexe I.

Pour le département de la Réunion :

-Aux poissons produits par des armements réunionnais, ainsi que les poissons provenant de l'aquaculture expédiés en frais en l'état (vidé avec tête) ou expédiés en frais après transformation (vidé/décapité longe ou filet), à partir de ce département vers le continent européen.

La liste des espèces éligibles est fixée en annexe II.

Article 3 - Répartition du montant de la compensation:

Nonobstant l'application de la modulation définie à l'article 6 du présent arrêté, le montant total de la compensation s'élève à 4 868 700 euros par an et la compensation par département est fixée comme suit :

- département de la Guyane : 3 303 500,00 euros par an.
- département de la Réunion : 1 565 200,00 euros par an

Article 4 - Montants unitaires et quantités éligibles :

- Pour le département de la Guyane la compensation est due pour les quantités de produits visés à l'article 2, débarquées puis expédiées en l'état ou après transformation.

Les montants et les quantités sont les suivants :

- 1 385 euros par tonne de crevettes pour une quantité maximale de 2 250 tonnes par an ;
- 2 027 euros par tonne de poisson blanc présenté en frais pour une quantité maximale de 43,017 tonnes par an ;
- 800 euros par tonne de poisson blanc présentée en surgelé pour une quantité maximale de 120 tonnes par an ;
- 800 euros par tonne de poisson de l'espèce vivaneau dont la quantité sera fixée en fonction du montant financier annuel restant disponible

- Pour le département de la Réunion le montant de la compensation est de 1 400 euros par tonne pour une quantité maximale de 1 118 tonnes pour les espèces visées à l'article 2.

Article 5 - Modulation :

Chaque année est mis en place un principe de modulation à deux niveaux en fonction des demandes déposées :

Premier niveau de modulation

a) Crevette/poisson blanc :
Si une sous - enveloppe allouée à la Guyane (crevettes ou poissons blancs - surgelés ou frais) est sous - consommée et qu'au titre d'une ou de deux enveloppes de Guyane trop de demandes ont été déposées il sera procédé à la répartition de la sous - consommation d'une enveloppe vers les enveloppes sur - consommées.

b) crevette - poisson blanc/vivaneau :
Si après application de la règle de modulation précédente, des disponibilités d'enveloppe existent elles seront affectées aux demandes de compensation pour le vivaneau qui auront été déposées dans les mêmes délais que ceux fixés pour les demandes concernant la crevette et le poisson blanc.

Second niveau de modulation : Guyane/Réunion :

Si une enveloppe régionale présente une sous-consommation et qu'au titre de l'autre enveloppe régionale le montant total des demandes déposées est supérieur à celui alloué à l'article 3, il sera procédé à la répartition de la sous-consommation de l'enveloppe régionale concernée vers l'enveloppe régionale sur- consommée

Article 6 - L'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture est l'organisme payeur chargé de procéder au versement des ces aides .

Article 7 - Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le - 7 FEV. 2008

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation
le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Pour le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
le Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Christian LIGEARD

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales
et par délégation
le directeur des affaires économiques, sociales
et culturelles

Philippe LEYSSENE

Annexe 1 -Espèces éligibles en Guyane

Poissons blancs

Code espèce FAO	Nom scientifique espèce FAO	Nom anglais espèce FAO	Nom français espèce FAO	Nom local (s) différent)	Nom espagnol espèce FAO
YNA	Cynoscion acoupa	Acoupa weakfish		Acoupa Rouge	
WKB	Cynoscion steindachneri	Smalltooth weakfish	Acoupa tident	Acoupa Blanc	Corvinata pescada
YNV	Cynoscion virescens	Green weakfish		Acoupa aiguille	
YNM	Cynoscion microlepidotus	Smallscale weakfish		Acoupa canal	
WKK	Macrodon ancylodon	King weakfish	Acoupa chasseur		Pescadilla real
NBM	Nebris microps	Smalleye croaker		Acoupa céleste	
LGQ	Plagioscion squamosissimus			Acoupa rivière ou acoupa gros tête	
LGT	Plagioscion auratus	Black curbinata		Acoupa rivière ou acoupa gros tête	
GEU	Genyatremus luteus	Torroto grunt		Croupia roche	
LOB	Lobotes surinamensis	Tripletail		Croupia grande mer	
SNO	Centropomus undecimalis	Common snook	Crossie blanc	Loubine gran tanné	Róbalo blanco
CPP	Centropomus parallelus	Fat snook		Loubine rivière	
ROB	**Centropomus spp**	**Snooks(=Robalos) nei**	**Crossies nca**	**Loubine Bosko**	**Róbalos nep**
EPN	Centropomus ensiferus	Swordspine snook		Loubine maricaj	
AWP	Arius parkeri	Gilbacker sea catfish	Mâchoiron jaune	Machoiran jaune	Bagre amarillo
AXP	Arius proops	Crucifix sea catfish	Mâchoiron crucifix	Machoiran blanc	Bagre piedrero
CAX	**Ariidae**	**Sea catfishes nei**	**Mâchoirons nca**	**Machoirans**	**Bagres marinos nep**
SPN	**Sphyrna spp**	**Hammerhead sharks nei**	**Requins marteau nca**		**Cornudas (Peces martillo) nep**
SDV	**Mustelus spp**	**Smooth-hounds nei**	**Emissoles nca**	**requin**	**Tollos nep**
CWZ	**Carcharhinus spp**	**Carcharhinus sharks nei**	**Requins Carcharhinus nca**		**Cazones Carcharhinus nep**
STI	**Dasyatis spp**	**Stingrays nei**	**Pastenagues nca**	**raie**	**Pastinacas nep**
NXL	Caranx latus	Horse-eye jack		carangue	
CVJ	Caranx hippos	Crevalle jack	Carangue crevalle		Jurel común
RUB	Caranx crysos	Blue runner	Carangue coubali		Cojinúa negra
GPX	**Epinephelus spp**	**Groupers nei**	**Mérous nca**		**Meros nep**
GPB	**Mycteroperca spp**	**Brazilian groupers nei**	**Badèches nca**	**mérou**	**Cunus nep**
BRS	Scomberomorus brasiliensis	Serra Spanish mackerel	Thazard serra		Serra
LTA	Euthynnus alletteratus	Little tunny(= Atl black skipj)	Thonine commune	Bonite	Bacureta
MGU	Mugil curema	White mullet	Mulet blanc		Lisa blanca
MGI	Mugil incilis	Parassi mullet	Mulet parassi		Lisa rayada
TAR	Megalops atlanticus	Tarpon	Tarpon argenté	Palika	Tarpón
TDF	**Batrachoides spp**	**Toadfishes nei**	**Crapauds nca**		**Sapos nep**
DBK	Achirus achirus	Drab sole			
DOL	Coryphaena hippurus	Common dolphinfish	Coryphène commune		Lampuga

Vivaneaux

Code espèce FAO	Nom scientifique espèce FAO	Nom anglais espèce FAO	Nom français espèce FAO	Nom espagnol espèce FAO
SNC	Lutjanus purpureus		Vivaneau rouge	
SNL	Lutjanus synagris		Vivaneau rayé	
RPU	Rhomboplites aurorubens		Vivaneau T. yeux	

Crevettes

Code espèce FAO	Nom scientifique espèce FAO	Nom anglais espèce FAO	Nom français espèce FAO	Nom espagnol espèce FAO
SSH	Plesiopenaeus edwardsianus	Scarlet shrimp	Gambon écarlate	Gamba carabinero
ONJ	Solenocera acuminata			
PNB	Penaeus brasiliensis	Redspotted shrimp	Crevette royale rose	Camarón rosado con manchas
PNU	Penaeus subtilis	Southern brown shrimp	Crevette grise du Sud	Camarón café sureño

Annexe II- Espèces éligibles à la Réunion

Poissons

Code espèce FAO	Nom scientifique espèce FAO	Nom anglais espèce FAO	Nom français espèce FAO	Nom espagnol espèce FAO
ALB	Thunnus alalunga	Albacore	Germon	Atún blanco
YFT	Thunnus albacares	Yellowfin tuna	Albacore	Rabil
BET	Thunnus obesus	Bigeye tuna	Thon obèse(=Patudo)	Patudo
SBF	Thunnus maccoyii	Southern bluefin tuna	Thon rouge du Sud	Atún rojo del Sur
ESZ	**Kuthynnus spp**			
SKJ	Katsuwonus pelamis	Skipjack tuna	Listao	Listado
SWO	Xiphias gladius	Swordfish	Espadon	Pez espada
BIL	**Istiophoridae**	**Marlins,sailfishes,etc. nei**	**Makaires,marlins,voiliers nca**	**Agujas,marlines,peces vela nep**
BLM	Makaira indica	Black marlin	Makaire noir	Aguja negra
MLS	Tetrapturus audax	Striped marlin	Marlin rayé	Marlin rayado
OCS	Carcharhinus longimanus	Oceanic whitetip shark	Requin océanique	Tiburón oceánico
SMA	Isurus oxyrinchus	Shortfin mako	Taupe bleue	Marrajo dientuso
SAI	Istiophorus albicans	Atlantic sailfish	Voilier de l'Atlantique	Pez vela del Atlántico
DOL	Coryphaena hippurus	Common dolphinfish	Coryphène commune	Lampuga

Poissons issus de l'aquaculture :

RDM	Sciaenops ocellatus	Red drum	Tambour rouge Ombrine ocellée
CBA	Rachycentron canadum	Black bonito	Cobia

ANNEXE 5 – DISPOSITIF DE COMPENSATION ET APPROBATION DE LA COMMISSION

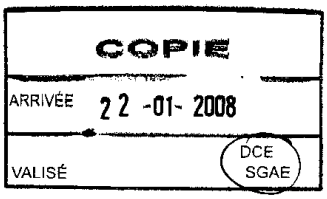
COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES MARITIMES

Directeur général

21.01.2008 D 00545

Bruxelles, le
FISH-B4/CR/be D(2008)

M. Christian LIGEARD
Directeur des Pêches maritimes et de l'Aquaculture
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
République Française
3 place de Fontenoy
F-75007 Paris
FRANCE



Monsieur,

Objet: **Dispositif de compensation en application du R(CE) n° 791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 - POSEI Pêche – France – 2007/2013**

Après examen du dispositif de compensation transmis par les autorités françaises le 6 novembre 2007 et reçu par nos services à cette même date, conformément aux dispositions pertinentes du R (CE) n° 791/2007 du Conseil instaurant un régime de compensation de surcoûts pour certains produits provenant de régions ultrapériphériques, je suis en mesure de marquer notre accord sur ledit dispositif.

En conséquence, le dispositif de compensation est réputé accepté et je vous rappelle que tout ajustement nécessitera, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4 du règlement du Conseil précité, une information préalable à la Commission.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fokion FOTIADIS

Copie: M. Sujiro SEAM, Représentation permanente de la France auprès de l'UE

Commission européenne, B-1049 Bruxelles - Belgique. Téléphone: (32-2) 299 11 11.
Bureau: 5/14. Téléphone: ligne directe (32-2) 2992302. Télécopieur: (32-2) 2956634.
P:\FISH-B\B4\Beatrice\Dispositif de compensation.doc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

République française

Ministère de
l'Agriculture
et de la Pêche

Secrétariat d'Etat à
l'Outre-Mer

DISPOSITIF DE COMPENSATION

« POSEI PECHE »

FRANCE

Guyane et La Réunion

En application du règlement (CE) n°791/2007 du Cons eil du 21 mai 2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques, à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de la Réunion.

31 octobre 2007

I. Sommaire

I. SOMMAIRE 2

II. INTRODUCTION 4

III. PRESENTATION GENERALE 4

A. Régions concernées par le dispositif de compensation 4
1. Situation géographique et économie 4
2. Caractéristiques principales des départements d'Outre-Mer français 6
3. Régime statutaire des DOM 7
4. Présentation spécifique du secteur de la pêche 8

B. Méthodologie d'élaboration du dispositif de compensation 10

C. Compatibilité et cohérence 11
1. Veiller à ce que la compensation n'induise pas une pression accrue sur des stocks biologiquement sensibles (art 4 § 2 du règlement (CE) n°791/2007) 11
2. Respecter les règles de la politique commune de la pêche (art 4 § 3 et 4 du règlement (CE) n°791/2007) 12
3. Prendre en compte tout autre type d'intervention publique ayant une incidence sur le niveau des surcoûts (art 5 § 2b du règlement (CE) n°791/2007) 13

D. Principes de gestion 14
1. Cadrage réglementaire 14
2. Dépôt et instruction des demandes d'aides 14
3. Contrôles 14

IV. BILAN DE LA MISE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT (CE) N°2328/2003 15

A. Bilan des dépenses au titre du FEOGA 15

B. Bilan annuel des demandes de paiement et des paiements réalisés 15

C. Un dispositif important pour la pêche en Guyane et à la Réunion 16

V. PRESENTATION DU DISPOSITIF DE COMPENSATION 17

A. Les enveloppes consacrées à chaque région : 17
1. Répartition des enveloppes entre les deux régions 17
2. Répartition des enveloppes au sein de la Guyane 17
3. Répartition des enveloppes : synthèse 18

B. Les composantes des surcoûts – méthodologies de calcul 19
1. Le contexte 19
2. Les composantes des surcoûts 19
3. Matrice des surcoûts 20

C. Dispositif de compensation de la Guyane 21
1. Les bénéficiaires 21
2. Les espèces éligibles *(voir Annexe 4 : Espèces éligibles en Guyane)* 21
3. Justification des surcoûts 22
4. Les montants unitaires de compensation 23

D. Dispositif de compensation de La Réunion....24
1. Les bénéficiaires....24
2. Les espèces éligibles *(voir Annexe 6 : Espèces éligibles à La Réunion)*....24
3. Justification des surcoûts....25
4. Les montants unitaires de compensation....25

E. Le principe de modulation....26
1. 1er niveau de modulation : au sein de la Guyane....26
2. 2ème niveau de modulation : entre régions....26

VI. LISTE DES TABLEAUX....27

VII. ANNEXES....28

Annexe 1 : Décret du 20 août 2007 publié au JO du 22 août 2007....29

Annexe 2 : Présentation des paiements et des demandes sur la période 2003-2006....30

Annexe 3 : Présentation détaillée de la justification des surcoûts en Guyane....31

Annexe 4 : Espèces éligibles en Guyane....40

Annexe 5 : Présentation détaillée de la justification des surcoûts à La Réunion....43

Annexe 6 : Espèces éligibles à La Réunion....61

II. Introduction

Ce présent document constitue conformément aux dispositions du règlement du Conseil (CE) n°791/2007 du 21 mai 2007, le dispositif de compens ation élaboré par les autorités françaises qui doit être notifié à la Commission européenne – Direction générale de la pêche et des affaires maritimes - avant le 6 novembre 2007.

Ce document comporte plusieurs parties :

- une présentation générale des deux départements français concernés par ce dispositif (la Guyane et La Réunion), des éléments généraux relatifs à la mise en œuvre de ce programme ;
- un bilan de l'application du règlement du Conseil (CE) n°2328/2003 qui a couvert la période précédente 2003-2006 ;
- le descriptif du dispositif de compensation.

Conformément à l'article 7 du règlement du Conseil (CE) n°791/2007, faute de réponse dans le délai de deux mois après la notification de ce document à la Commission il s'appliquera pour la période 2007-2013.

Ce document pourra être révisé :

- en fonction des demandes de la Commission lors du processus d'approbation du présent document ;
- en tant que de besoin par les autorités françaises selon les mêmes modalités de consultation de la Commission.

III.Présentation générale

A. Régions concernées par le dispositif de compensation

Les régions visées par le règlement du Conseil (CE) n°791/2007 sont la Guyane et la Réunion. Dans cette partie sont présentées des informations générales sur les départements d'Outre-Mer et plus particulièrement sur la Guyane et La Réunion et dans une seconde partie des informations spécifiques au secteur de la pêche dans ces deux régions.

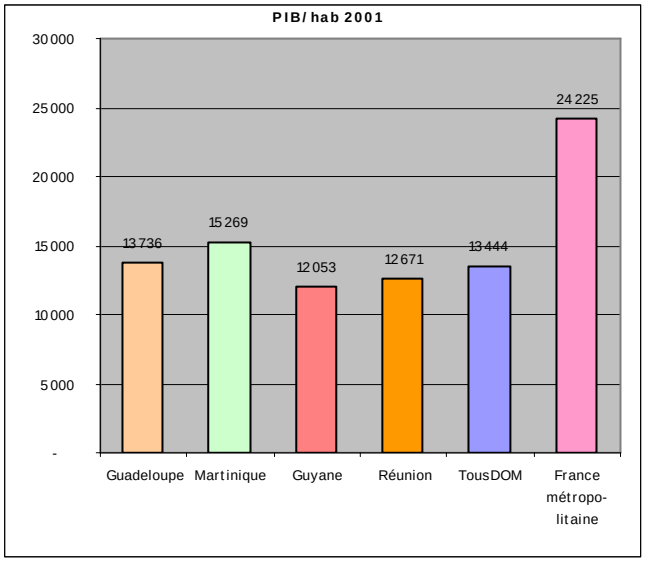
1. Situation géographique et économie

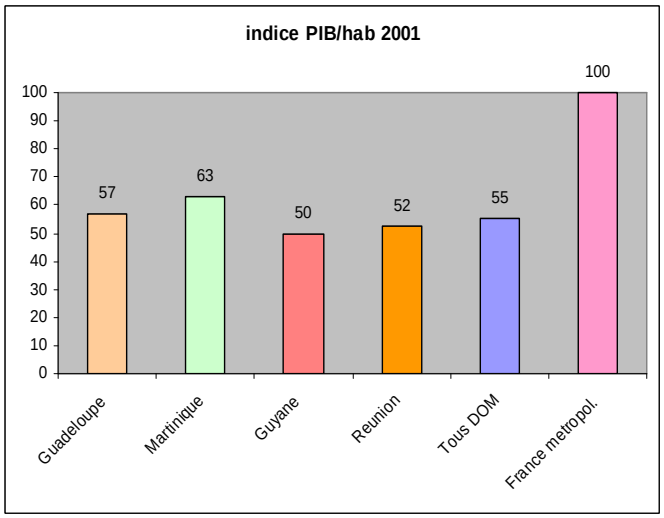
Les départements d'outre-mer (DOM) regroupent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. Totalisant près de 92 000 km² et plus de 620 000 km² de Zone économique exclusive (ZEE), ces régions françaises dépassent le cadre de l'Europe continentale pour étirer ses limites de l'Océan Atlantique à l'Océan Indien.

La grande singularité des DOM s'affirme dans sa pluralité de climats, de paysages et d'espèces animales et végétales, auxquels s'ajoute une mosaïque de cultures et d'identités.

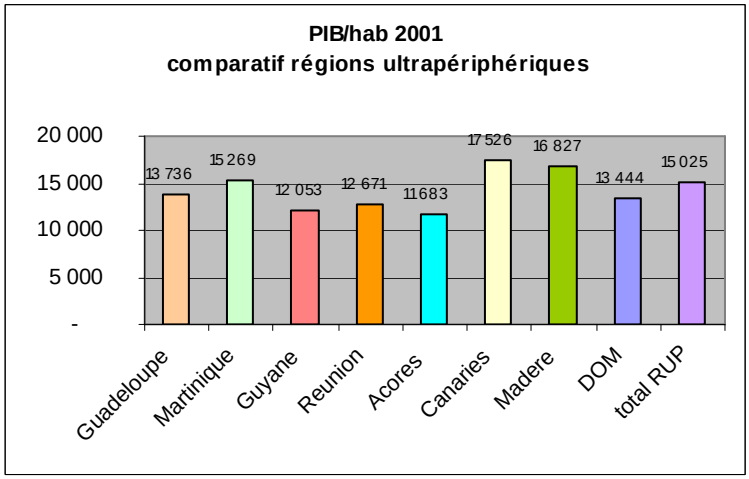
Le produit intérieur brut des quatre départements de l'outre-mer représente environ 1,5% du PIB français. La croissance annuelle moyenne du PIB en volume des quatre DOM, calculée sur la période 1993-2001, est supérieure à celle enregistrée en France (effet de rattrapage), l'écart allant de 0,7 points à 2 points. Le PIB courant par habitant est structurellement inférieur à celui observé en métropole, le plus gros écart étant constaté en Guyane (55%) et le plus faible en Martinique (63%).

Tableau III-1 - PIB régionaux





Comparativement à la moyenne du PIB/habitant des autres régions ultrapériphériques, l'ensemble des DOM se place au 5ème rang avec un niveau proche de 90% de la moyenne RUP. Seules la Martinique, les Canaries et les Açores ont un niveau supérieur à cet indice.



a) Guyane

A la différence des autres départements d'outre-mer qui sont des îles, la Guyane se situe au nord-est du continent sud-américain. Elle s'intègre dans le plateau des Guyanes qui s'étend du sud du Vénézuela au nord-est du Brésil. D'une superficie de 86 500 km², la Guyane occupe seulement 4% de la surface de cette région alors qu'elle forme le plus vaste des départements français d'outre-mer (16% du territoire de l'hexagone), équivalent à la surface du Portugal. Avec une forêt équatoriale qui couvre les 9/10e du territoire c'est le plus vaste et le plus forestier des départements français. Peuplée de 185 000 habitants, dont plus de 50 000 résident à Cayenne, la Guyane enregistre une densité de 1,7 hab./km². Caractérisée par ses origines multiples, la population guyanaise se répartit principalement entre : les Créoles guyanais (environ 40 % de la population), les Amérindiens, les Métropolitains, les H'mongs.

L'économie guyanaise est dominée par le secteur tertiaire, tant en termes de création de richesses qu'en termes d'emplois. Il contribue pour 72% à la valeur ajoutée totale et emploi 78% de la population active. La part des services non marchands y est prédominante (45%) et la filière spatiale qui occupe une place particulière entre l'industrie et les services y est prépondérante

La croissance moyenne annuelle de la Guyane atteint 3,1% au cours de la période 1993-2001, soit la plus faible performance des DOM. La faible progression de cet indicateur par tête d'habitant (+1,6%) montre que la croissance a été en grande partie absorbée par l'augmentation démographique du département, ce qui pèse d'autant sur la dynamique de rattrapage. En structure, la formation du PIB en Guyane est caractérisée par l'importance de la consommation finale (99,3% contre 80% en métropole). Le commerce extérieur, structurellement déficitaire, fait apparaître des niveaux d'importations et d'exportations par rapport au PIB très élevés du fait des activités spatiales.

b) La Réunion

Seul département français de l'hémisphère Sud, l'île de la Réunion est relativement isolée dans le sud-ouest de l'Océan indien au sein de l'archipel des Mascareignes qui rassemble, outre la Réunion, Maurice et Rodrigues. Distante de Paris de 9 180 km, l'île de la Réunion s'étend sur 2 520 km², soit une surface trois fois inférieure à celle de la plus petite des régions de France métropolitaine, l'Alsace. Avec une population estimée à 763 000 habitants en 2004, la Réunion est, en terme de densité, la quatrième région de France (282 habitants au km²) derrière l'île de France (912), la Martinique (348) et le Nord-Pas-de-Calais (322), mais son relief montagneux (le Piton des neiges culmine à 3 900 m) amplifie les contraintes de peuplement et de circulation.

L'île de la Réunion possède une économie résolument tournée vers les services, les comptes départementaux révélant que 84% de la valeur ajoutée provient des services (contre 75% en métropole). Cette richesse est générée pour moitié par les services marchands, soit 37,2% de la valeur ajoutée et pour moitié par les services administrés. Il ressort clairement toutefois que la consommation finale relève de plus en plus de la demande privée que de la demande publique. Malgré une progression démographique encore trois fois supérieure à celle de la métropole, la croissance réunionnaise s'est accompagnée d'une progression de la productivité de près de 3% par an contre 1,8% en métropole. Ce facteur a constitué un puissant facteur de modernisation de l'île qui s'est diffusé à l'ensemble de l'économie. Aujourd'hui, le traditionnel triptyque « agriculture-commerce et BTP » caractéristique de l'image traditionnelle d'une économie insulaire, est devenu inférieur à 20% du PIB, comparable à la moyenne française (18%). Au final, la tertiarisation de l'économie réunionnaise se poursuit mais avec un développement rapide des services à destination des entreprises et des industries notamment dans l'agroalimentaire où le succès de l'import-substitution a permis de créer un secteur significatif et diversifié.

2. Caractéristiques principales des départements d'Outre-Mer français

Les trois caractéristiques principales des départements d'outre-mer, régions ultrapériphériques françaises, sont l'éloignement de la métropole (plus de 7000 km), l'insularité (3 îles de moins de 2600 km^2 et une zone peuplée enclavée entre la forêt amazonienne et l'Océan Atlantique), et le climat tropical ou équatorial, avec en corollaire des problèmes spécifiques :

- isolement de la métropole ;
- difficultés de communication, et coûts importants de celle-ci ainsi que du transport ;
- longueur des transports et dépendance vis-à-vis des lignes maritimes (10 à 12 jours de mer pour les marchandises) et aériennes (8 à 11 heures d'avion pour le transport de passagers) ;
- enclavement dans des régions où les pays tiers voisins sont beaucoup plus pauvres (PVD ou PMA) d'où :
- une immigration positive forte et croissante ;
- des coûts de production dans les PVD ou PMA plus bas que dans les DOM, qui eux sont soumis au respect des normes sociales et environnementales européennes, ce qui entraîne une forte concurrence de la production de ces pays « limitrophes » sur le marché des DOM et sur le marché communautaire, compte tenu des arrangements préférentiels dont

bénéficient ces pays avec l'UE (Dominique, St Lucie, Cuba, pour les Antilles françaises, Maurice pour la Réunion, Brésil pour la Guyane,…);
- marchés locaux limités en taille, y compris pour les produits de la pêche ;
- pression de l'importation en origine pays tiers ;
- orientation vers l'économie de services (tourisme) fortement pénalisée par la concurrence des pays tiers voisins, non soumis aux normes salariales et environnementales européennes,
- marché local du travail caractérisé par un déséquilibre entre une forte croissance de la population et une offre d'emploi plus modérée ;

mais, il faut aussi souligner des points forts, résultats de l'histoire et de la place tenue à part entière par les DOM, au sein de l'Union européenne :
- niveau de développement économique et social supérieur à la majorité des autres pays des sous-régions auxquelles ils appartiennent ;
- niveau de formation et de qualification moyenne assez élevée en comparaison avec celui des pays voisins, mais déséquilibré par rapport à la métropole ;
- contexte législatif et réglementaire (économique, fiscal, social et environnemental) européen et français avec des aménagements spécifiques ;
- opportunités d'exportation vers le marché européen de l'UE sans contrainte douanière et tarifaire (bien que les accords ACP, l'initiative TSA ou d'autres accords en cours de négociation (ex. : Mercosur) réduisent voire annulent cet avantage comparatif) ;
- contexte favorable en matière de recherche et de formation scientifique de qualité et d'excellence et présence des principaux centres et instituts de recherche nationaux;

3. Régime statutaire des DOM

a) Statut de région monodépartementale d'outre-mer de la République française

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion sont des départements d'outre-mer institués par la loi du 19 mars 1946, placés sous l'autorité d'un préfet nommé par le Gouvernement. Tous les textes législatifs nationaux y sont applicables mais peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation « nécessitées par leur situation particulière » (art. 73 de la Constitution).

La loi du 2 mars 1982 dite « loi de décentralisation », a transformé les DOM en régions françaises monodépartementales (1983). A ce titre, le Conseil général et le Conseil régional se sont vus attribué des missions complémentaires sur un même territoire : urbanisme, logement, formation professionnelle, aménagement du territoire, santé, transport.

La loi d'orientation pour l'outre-mer (LOOM) du 13 décembre 2000 a apporté des modifications importantes, surtout pour les DOM, en faveur d'une plus forte autonomie interne afin de :
- favoriser leur développement économique et social;
- soutenir le développement de la culture et des identités outre-mer.

On compte notamment parmi les innovations la possibilité :
- pour les DOM de disposer d'institutions qui leur soient propres;
- de créer un congrès des élus départementaux et régionaux délibérant de toute proposition d'évolution institutionnelle ou concernant de nouveaux transferts de compétences.
- d'élaborer des règlements portant sur certaines questions relevant du domaine de la loi, à l'exception des matières « régaliennes » (justice, libertés publiques…)

Seule la Réunion, a choisi lors du référendum du 7 décembre 2003 de refuser cette dernière possibilité.

Dans le cadre de la seconde phase de la décentralisation, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 puis la loi programme pour l'outre-mer (LOPOM) du 21 juillet 2003 ont poursuivi la réorganisation de l'outre-mer français. Ainsi, la Constitution reconnaît désormais l'existence de « populations d'outre-mer » (art. 72-3) et établit les catégories de collectivités suivantes en outre-mer :

- les départements et régions d'outre-mer (DOM et ROM) qui relèvent de l'identité législative (art. 73 de la Constitution);
- les collectivités d'outre-mer (COM) qui relèvent de la spécialité législative (art. 74 de la Constitution)

b) Statut de région ultrapériphérique de l'Europe

Les départements français d'outre-mer font partie de l'Union européenne au sein desquels ils constituent l'une des 7 « régions ultrapériphériques » de l'Europe (RUP). Ils bénéficient à ce titre de « mesures spécifiques » qui adaptent le droit communautaire en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, notamment l'insularité et l'éloignement du territoire européen, notions reconnues dans la déclaration annexée au traité de Maastricht de 1992 et consacré en 1997 par l'article 299-2 du traité d'Amsterdam qui constitue la base juridique des RUP. Celle-ci leur permet de bénéficier de mesures spécifiques, en particulier dans les domaines : « des politiques douanières et commerciales, de la politique fiscale, des zones franches, de l'agriculture et de la pêche, des conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, des aides d'État et des conditions d'accès aux fonds structurels européens… »
Les RUP sont intégrées à l'objectif 1 des fonds structurels (régions en retard de développement).

4. Présentation spécifique du secteur de la pêche

L'importance de la pêche et de l'aquaculture dans l'économie locale des DOM est illustrée dans le tableau ci-après.

Tableau III-2 : principaux indicateurs socio-économiques des différents DOM en lien avec l'activité de pêche et d'aquaculture.

Indicateurs socio-économiques	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Total (somme ou moyenne)
Emplois du secteur	1 432	1 354	922	982	4 690
Emploi en % régional	1%	1,20%	1,20%	0,50%	1%
PIB généré par la pêche (en M€)	82	50	27	37	196
PIB du secteur en % régional	1,25%	0,85%	2%	0,50%	1%
Expéditions en T/an	60	0	5 150	4 000	9 210
Valeur des expéditions en % régional des biens exp.	2%	0	18%	6%	7%
Taux de couverture en produits de la mer	67%	43%	171%	65%	87%
Nombre de navires (ou licences) enregistrés	884	1 184	170	312	2 550
Production débarquée en T/an	10 000	6 500	7 500	6 à 10 000	30 à 34 000

Source : Ernst&Young + And International-2006

Les caractéristiques de la pêche en Guyane et à La Réunion sont commentées ci-dessous. Le *Tableau III-3* compare les données relatives à la flotte de pêche pour les quatre régions.

DOM	Données	0 - 5,99 m	6 - 11,99 m	12 -14,99 m	15 - 25 m	plus de 25 m	Total
La Réunion	Jauge moyenne	0,84	4,04	17,47	120,20	2 343,00	18,55
	Puissance moyenne	27,41	124,52	223,50	380,58	2 610,00	99,97
	Longueur moyenne	5,64	7,90	12,85	20,45	76,60	7,91
	Nombre de navires	**161**	**96**	**12**	**19**	**1**	**289**
Guyane	Jauge moyenne	2,66	3,97	27,41	108,95		37,22
	Puissance moyenne	36,80	49,01	67,00	318,53		133,19
	Longueur moyenne	4,65	9,56	13,62	22,53		13,53
	Nombre de navires	**5**	**91**	**3**	**45**		**144**
Guadeloupe	Jauge moyenne	0,77	1,94	12,66	63,25		2,08
	Puissance moyenne	20,43	69,75	125,00	343,25		65,94
	Longueur moyenne	5,53	7,18	12,20	18,64		7,06
	Nombre de navires	**108**	**982**	**1**	**4**		**1095**
Martinique	Jauge moyenne	1,06	3,20	11,90			2,84
	Puissance moyenne	48,22	143,50	220,00			126,92
	Longueur moyenne	5,39	7,68	13,60			7,29
	Nombre de navires	**148**	**697**	**1**			**846**
Total Jauge moyenne		0,92	2,65	18,62	109,40	2 343,00	6,65
Total Puissance moyenne		33,03	99,11	189,88	337,32	2 610,00	95,89
Total Longueur moyenne		5,51	7,52	12,99	21,72	76,60	7,64
Total Nombre de navires		**422**	**1866**	**17**	**68**	**1**	**2374**

Tableau III-3 : description de la flotte de pêche pour les 4 DOM au 1er juin 2007

a) Guyane

La Guyane dispose d'un potentiel halieutique important, avec diverses espèces de crevettes et 200 espèces de poissons, qui est pour l'instant sous-exploité.

Le secteur emploie un peu moins de 600 marins actifs dont 350 effectuent leurs embarquements sur les crevettiers.

La pêche guyanaise se compose de trois secteurs très différents :

- la **pêche « artisanale »** essentiellement destinée au marché local - environ 2 500 tonnes par an ,
- la **pêche crevettière** (production majoritairement exportée). Elle subit de manière récurrente des crises économiques en raison de la concurrence des crevettes d'aquaculture, des fluctuations de la ressource biologique (présente sur le plateau continental du Brésil au Surinam et suivie par la Commission des Pêches de l'Atlantique Centre Ouest, COPACO, rattachée à la FAO), et de la pêche illégale (Brésil, Surinam), contre laquelle des contrôles en mer sont effectués. Cette activité est réglementée par un TAC de 4 000 tonnes (accompagné d'un régime de licences). Elle constitue 50% de la valeur des produits de la pêche de Guyane et le troisième poste d'exportation de ce département. La production s'est élevée à 3 364 tonnes en 2004 et 3400 tonnes en 2003.

Environ 150 navires de pêche sont armés à l'année en Guyane, dont 45 chalutiers crevettiers sous licence (chalutiers d'origine américaine – floridienne – nationalisés dans les années 1980) et 96 navires armés en pêche artisanale.

- la **pêche des vivaneaux** (exportés notamment vers les Antilles), 1 300 tonnes par an ;

41 navires vénézuéliens qui exploitent le vivaneau dans le cadre d'un accord de pêche (CE) avec le Venezuela moyennant obligation de débarquer 75% en Guyane pour les usiniers locaux.

b) La Réunion

La filière de la pêche et de l'aquaculture, de constitution récente (1995), tient encore, et pour l'heure, une place limitée dans l'économie de la Réunion mais ses productions représentent déjà le second poste des exportations de l'île (15%).
Avec un chiffre d'affaire en 2004 de 45,7 M€ et 1000 emplois, 288 navires de pêche, elle représente 0,45% du PIB et 0,5% des emplois de la Réunion.

La Réunion regroupe l'ensemble des maillons de la filière, de la petite pêche à la pêche lointaine, de l'aquaculture marine et continentale à l'importation et à la transformation. Elle s'inscrit dans un tissu socioéconomique et institutionnel dense, avec des services maritimes développés, tant en terme de formation professionnelle, de services de contrôle à terre et en mer, d'instituts scientifiques et universitaires, d'administrations publiques maritimes et portuaires, vétérinaires et douanières, d'organisations professionnelles et syndicales et de collectivités territoriales, tous impliqués dans l'appui et l'encadrement de cette filière.
La pêche présente à la Réunion, à la différence d'autres régions maritimes, un important potentiel de croissance que sa jeunesse n'a pas encore entamé. Elle constitue une opportunité significative d'emploi et de création de valeur pour cette région ultrapériphérique où le chômage atteint 32% de la population (le taux le plus fort de l'Union européenne) et où l'économie informelle freine encore le progrès social.
Le segment qui apparaît très porteur pour la Réunion est celui de la pêche palangrière ciblant les grands pélagiques. Une bonne maîtrise des techniques de pêche, des espèces procurant une valeur ajoutée significative, une flottille avec un important potentiel de développement, une ressource largement disponible expliquent l'évolution dynamique de ce secteur.
Une véritable filière s'est développée pour commercialiser des produits principalement frais, de grande qualité malgré les difficultés liées à l'éloignement des marchés européens. C'est ce développement qu'il s'agit de pérenniser. Ainsi, dans le cadre du plan de développement de la flotte des DOM, un règlement a été récemment adopté permettant de revaloriser les niveaux de référence donnant à la Réunion des perspectives de développement de la flotte palangrière.

B. Méthodologie d'élaboration du dispositif de compensation

La Commission a lancé dès novembre 2005 une étude sur la pêche dans les Régions ultrapériphériques qui comportait un volet sur l'évaluation du règlement (CE) n°2328/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultra périphicité pour l'écoulement de certains produits des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion, qui arrivait à échéance le 31 décembre 2006.

En effet conformément à l'article 12 du règlement sus visé, la Commission devait fournir pour le 1er juin 2006 un rapport sur sa mise en œuvre.

Sur la base des résultats de cette étude la Commission a présenté, le 30 novembre 2006, un rapport et une proposition de règlement du Conseil instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion pour la période 2007-2013.

Compte tenu de la date tardive prévisible d'adoption de ce règlement, avec mise en œuvre active au 1er janvier 2007, il est apparu nécessaire dès le début de l'année 2007 de donner de la visibilité aux opérateurs concernés.

Ainsi en parallèle des réunions du Comité stratégique du fonds européen pour la pêche (FEP), qui permettaient de réunir les professionnels, les collectivités territoriales et les administrations des DOM, une présentation du projet de règlement a été faite le 17 janvier 2007. Il a alors été proposé, pour autant que le règlement Conseil le permette, de reconduire au maximum le système de

compensation existant pour que les opérateurs soient informés dès le début de l'année des conditions qui seront, autant que faire ce peut, semblables à celles du régime 2003-2006.

Ainsi il a été suggéré aux opérateurs une notification rapide du dispositif de compensation en réservant les modifications concernant :

- la répartition des enveloppes financières existantes,
- les espèces éligibles,
- les compensations,

à une réflexion plus approfondie qui pourrait prendre place au deuxième semestre 2007 permettant une mise en œuvre en 2008.

Or le règlement n'a été finalement adopté que le 21 mai 2007 et n'est paru que le 6 juillet 2007 décalant le dispositif initialement prévu.

Une consultation locale a été organisée par instruction du DPMA le 7 mai 2007 par l'intermédiaire des Directions régionales des affaires maritimes avant même l'adoption du règlement (sur la base du projet de règlement suite au groupe Conseil du 30 mars 2007).

Lors de cette consultation des opérateurs de la Réunion ont revendiqué une part plus importante que celle qui leur était réservée dans le régime précédent, compte tenu du plan de développement de la flotte des DOM alors toujours en négociation.

Le projet de règlement concernant la réévaluation des niveaux de référence de la flotte étant en consultation écrite fin septembre 2007, un arbitrage interministériel a eu lieu pour déterminer les enveloppes réservées à chaque région.

Le projet de dispositif de compensation a été transmis pour consultation locale le 18 octobre 2007.

Une présentation officielle a été effectuée lors de la réunion du comité technique Outre Mer de l'Office interprofessionnel des produits de la Mer (OFIMER) le 26 octobre 2007.

Le présent document est validé par l'ensemble des départements ministériels réunis par le SGAE, Secrétariat Général des Affaires Européennes, dépendant des services du Premier Ministre.

C. Compatibilité et cohérence

1. Veiller à ce que la compensation n'induise pas une pression accrue sur des stocks biologiquement sensibles (art 4 § 2 du règlement (CE) n°791/2007)

Une compensation versée dans le cadre du présent dispositif pourrait induire une pression sur la ressource si son existence incitait des producteurs à pêcher plus qu'ils ne le font actuellement.
Or, le présent dispositif (voir chapitre V) par rapport au précédent :

▪ ne modifie pas les montants unitaires alloués ; en conséquence, cette compensation non revalorisée n'induit pas d'effet sur la ressource

▪ mais la répartition entre la Guyane et la Réunion est modifiée, l'enveloppe attribuée à la Guyane diminuant en faveur de la Réunion. Néanmoins, cette modification n'induit pas une pression accrue sur la ressource car les quantités qui seront primées à la Réunion correspondent aux quantités déjà pêchées. Par ailleurs, dans le cadre du plan de développement de la flotte des DOM, il a été démontré que des capacités de développement de la flotte palangrière existaient sans pression accrue sur la ressource.

Concernant les ressources, dans le cadre du plan de développement de la flotte des DOM transmis à la Commission européenne figurait l'analyse suivante :

- *S'agissant de la Guyane*

Selon les estimations effectuées par l'Ifremer, la gestion au rendement maximum durable de la pêche crevettière en Guyane correspondrait à un TAC de 4200 tonnes ; le TAC actuel de 4108 tonnes est donc conforme à cet objectif. De surcroît, en 2005, la production de crevettes débarquée par la pêcherie chalutière de Guyane s'est élevée à 2 943 tonnes. Avec un effort de pêche de 9 340 jours de mer en 2005, la mortalité par pêche se situe à un niveau bien inférieur à la moitié de l'effort Fmax correspondant au RMD (MSY) qui s'élève à 24 400 jours. Concrètement, pour un plafond de 63 licences, seules 51 licences ont été délivrées en 2005. En tout état de cause, le nombre de licences apparaît bien adapté à l'état du stock puisqu'en pleine capacité 250 à 300 jours de mer annuels par bateau, il permettrait de développer un effort total compris entre 16 000 et 19 000 jours de mer.

- *S'agissant de La Réunion*

Pour les stocks exploités par la pêche côtière de la Réunion :

- Les petits pélagiques ont des caractéristiques biologiques (croissance rapide, durée de vie courte) qui les rendent peu sensibles à l'exploitation mais beaucoup plus aux conditions du milieu. Ils sont pêchés à la palangrotte ou à la senne de plage dont les zones propices à ce type d'activité restent limitées (elles peuvent de plus générer des conflits d'usage de la bande côtière) ;
- Les espèces démersales en milieu tropical sont par nature fragiles et limitées. La petite pêche, même pratiquée avec des engins sélectifs, peut rapidement conduire à un niveau d'exploitation maximum, voire de surexploitation.

Cette situation de forte exploitation des ressources démersales a conduit à une orientation de la pêche vers l'exploitation des ressources en poissons pélagiques à l'aide de Dispositifs Concentrateurs de Poissons (DCP). Concernant ces espèces, le niveau annuel de captures de grands pélagiques est de 3 300 tonnes, soit près de 5 % des captures d'espadon en Océan Indien.
Les avis scientifiques de l'IRD et de l'Ifremer font apparaître que le développement de l'effort de pêche réunionnais, compte tenu du potentiel des stocks, est envisageable dans le contexte suivant :

- L'activité de pêche ne devra pas cibler les espèces pour lesquelles le Comité scientifique de la CTOI recommande une diminution du niveau d'exploitation (albacore, patudo) ; néanmoins, cette surexploitation résulte en grande partie de l'activité de flottes hauturières asiatiques et, à moyen terme, l'objectif devrait être d'exploiter ces espèces par des navires communautaires, en particulier ceux des DOM ;
- L'augmentation de l'effort ciblant l'espadon devra être modeste et compatible avec les recommandations du Comité Scientifique de la CTOI et les avis de l'Ird et de l'Ifremer.

2. Respecter les règles de la politique commune de la pêche (art 4 § 3 et 4 du règlement (CE) n°791/2007)

a) Conservation et gestion/Traçabilité/Normes de gestion

Les autorités françaises n'octroieront des compensations aux demandeurs dans les quantités définies dès lors qu'ils seront en mesure d'établir la conformité aux réglementations en vigueur concernant la conservation de la ressource, la traçabilité et les normes de classement.

b) Produits qui sont exploités par des navires de pêche communautaire et exception

A ce titre les autorités françaises (cf. V.C.1 et V.D.1) mettront en œuvre la possibilité prévue par l'article 4 § 4a) du règlement (CE) n°791/2007 qui permet d'octroyer des compensations pour les navires de pêche qui battent le pavillon du Venezuela. Ainsi des compensations seront octroyées pour les produits prélevés par des navires immatriculés sur le registre de la flotte communautaire et immatriculés dans les segments de flotte de la Guyane et de la Réunion ainsi que par les navires

de pêche qui battent pavillon du Venezuela et qui opèrent dans les eaux communautaires avec une licence de pêche.

3. Prendre en compte tout autre type d'intervention publique ayant une incidence sur le niveau des surcoûts (art 5 § 2b du règlement (CE) n°791/2007)

a) Incidence possible du FEP

Toute intervention du FEP qui permettrait par le biais de modernisation d'entreprises (de pêche et de transformation) de diminuer les surcoûts à courte ou plus ou moins longue échéance sera signalée par l'autorité de gestion déléguée du FEP (préfet de Guyane ou de la Réunion) à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP). L'autorité de gestion déléguée transmettra alors une révision des surcoûts chiffrés dans le présent document. Le Ministre en charge de la pêche et celui en charge de l'Outre-Mer examineront ces éléments et évalueront la nécessité ou non de réviser le dispositif de compensation. Il sera alors fait usage de la possibilité ouverte par les articles 6 et 7 §4 du règlement (CE) n°791/2007 de présenter un dispositi f de compensation modifié aux services de la Commission.

b) Incidence possible du FEDER

Toute intervention du FEDER qui permettrait par le biais de modernisation d'entreprises (de pêche et de transformation) de diminuer les surcoûts à courte ou plus ou moins longue échéance sera signalée par l'autorité de gestion déléguée du FEP (préfet de Guyane ou de la Réunion) à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP). L'autorité de gestion déléguée transmettra alors une révision des surcoûts chiffrés dans le présent document. Le Ministre en charge de la pêche et celui en charge de l'Outre-Mer examineront ces éléments et évalueront la nécessité ou non de réviser le dispositif de compensation. Il sera alors fait usage de la possibilité ouverte par les articles 6 et 7 §4 du règlement (CE) n°791/2007 de présenter un dispositi f de compensation modifié aux services de la Commission.

c) Incidence possible du FSE

Toute intervention du FSE qui permettrait par le biais de modernisation d'entreprises (de pêche et de transformation) de diminuer les surcoûts à courte ou moins longue échéance sera signalée par l'autorité de gestion déléguée du FSE (préfet de Guyane ou de la Réunion) à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP). L'autorité de gestion déléguée du FEP transmettra alors une révision des surcoûts chiffrés dans le présent document. Le Ministre en charge de la pêche et celui en charge de l'Outre-Mer examineront ces éléments et évalueront la nécessité ou non de réviser le dispositif de compensation. Il sera alors fait usage de la possibilité ouverte par les articles 6 et 7 §4 du règlement (CE) n°791/2007 de présenter un dispositif de compensation modifié aux services de la Commission.

d) Incidence possible d'autres aides d'Etat

Les lignes directrices pour l'examen des aides d'état destinées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture (2004/C 229/03) actuellement en vigueur ne permettent pas explicitement de pouvoir octroyer des aides qui pourraient avoir une incidence avec le dispositif mis en place dans le cadre du règlement (CE) n°791/2007.

Si des aides d'Etat équivalentes à celles du FEP, du FEDER ou du FSE étaient mises en place (sans contrepartie communautaire) une analyse équivalente à celle figurant dans les paragraphes précédents serait développée.

Lors de l'adoption du règlement (CE) n°791/2007 une déclaration de la Commission a prévu que :
« La Commission examinera la possibilité d'un octroi d'aides d'État pour les produits de la pêche admissibles au bénéfice d'une compensation au titre de la présente proposition mais qui excèdent les quantités pour lesquelles une compensation est prévue, lorsqu'elle réexaminera l'encadrement des aides d'État pour le secteur de la pêche pour la période 2007-2013. »

A ce titre dès que ces nouvelles lignes directrices entreront en vigueur, il est probable que soient notifiés des régimes d'aides d'Etat présentés par les collectivités territoriales pour permettre :

- de compenser dans les mêmes conditions (même montant unitaire) les quantités qui n'auraient pas pu être compensées dans le cadre du présent dispositif de compensation, c'est-à-dire les quantités demandées excédant les enveloppes prévues par le présent dispositif.
- de compenser les surcoûts présentés dans le présent document qui ne seraient pas compensés par le montant unitaire défini dans le présent dispositif.

D. Principes de gestion

1. Cadrage réglementaire

Le dispositif de compensation **sera arrêté** après approbation des services de la Commission par un arrêté cosigné par le ministre en charge de la pêche et le ministre en charge de l'outre-mer et complété par une circulaire du ministre en charge de la pêche.
Le dispositif de compensation **est géré** par l'autorité compétente au titre du règlement (CE) n°2003/2006 de la Commission du 21 décembre 2006. C ette autorité compétente, désignée par le décret du 20 août 2007 est l'Office Interprofessionnel des produits de la mer (OFIMER) - voir Annexe 1 : décret du 20 août 2007 publié au JO du 22 août 2007.
Les bénéficiaires **sont informés** au niveau local par les Directions Régionales des Affaires Maritimes (DRAM).

2. Dépôt et instruction des demandes d'aides

Le dossier de demande d'aide, constitué par chaque bénéficiaire par année civile est adressé au Directeur Régional des Affaires Maritimes (DRAM).
Le dossier de demande d'aide est vérifié par le DRAM puis transmis à l'OFIMER.
Les bénéficiaires peuvent présenter en cours d'année des dossiers de demande de paiements partiels (sauf pour le vivaneau en Guyane).

3. Contrôles

Les bénéficiaires doivent s'engager à se soumettre à tous les contrôles diligentés par l'OFIMER, les services de l'Etat ou ceux de la Communauté européenne.

IV. Bilan de la mise de l'application du règlement (CE) n°2328/2003

A. Bilan des dépenses au titre du FEOGA

Le bilan est établi, dans le Tableau IV-1 ci-dessous, sur la base des dépenses par exercice FEOGA soit du 16 octobre N-1 au 15 octobre de l'année N.

Le règlement du Conseil (CE) n°2328/2003 ayant été adopté en fin d'année, les dépenses au titre de l'année 2003 n'ont été effectuées que sur l'exercice FEOGA 2004.

Les dépenses 2004 et 2006 sont celles déclarées par l'Etat membre et figurant dans les dépenses FEOGA définitives. Les chiffres mentionnés en 2007 correspondent à celles déclarées par l'Etat membre et qui figureront dans les dépenses FEAGA définitives, l'année 2007 correspondant à la première année FEAGA. En année FEAGA 2008 sont comptées les paiements qui pourront être effectués au titre de la demande de modulation 2006 après validation par les services de la Commission de la demande déposée par les autorités françaises.

Région	Espèces	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Guyane	Crevettes	4,413	3,552	2,430	2,355		12,750
	Poissons blancs surgelés		0,050	0,029	0,016		0,095
	Poissons blancs frais		0,004	0,007	0,003		0,014
	Total	4,413	3,606	2,466	2,374		12,859
La Réunion	Poissons	0,865	1,298	1,513	1,260	1,108	6,045
TOTAL		5,278	4,904	3,979	3,634	1,108	18,932

Tableau IV-1 : Dépenses FEOGA de 2004 à 2006 et FEAGA 2007 et 2008 (en millions d'euros)

B. Bilan annuel des demandes de paiement et des paiements réalisés

Le tableau présenté *en Annexe 2 : Présentation des paiements et des demandes sur la période 2003-2006* récapitule par année pour chaque région et espèces (sous réserve de la validation par la Commissionde la demande de modulation 2006):

- les montants des paiements en euros ;
- les quantités payées en tonnes ;
- les montants éligibles en euros ;
- les quantités éligibles en tonnes.

On constate que par rapport à l'enveloppe attribuée de 4 868 700 euros pour les deux régions :

- en moyenne les demandes éligibles correspondent à 4 927 455 euros ;
- le montant annuel des demandes éligibles est en constante augmentation de 2003 à 2005 passant de 5,1 Meuros à 5,2 Meuros, mais en baisse en 2006 où le montant annuel est tombé à 4,4 Meuros.

Les montants des demandes pour la Guyane ont progressivement diminué de 2003 à 2005 passant de 3,7 à 3,2 Meuros avec une chute très importante en 2006 à 2,4 Meuros. La crevette représente

99% des dépenses ; la chute de 2006 est une conséquence des grèves importantes qui ont affecté les armements crevettiers de Guyane cette année là.

Les montants des demandes pour l'île de La Réunion ont augmenté régulièrement de 2003 à 2005 de 1,3 Meuros à 2 Meuros, pour se stabiliser en 2006. Elles ont été plafonnées par l'enveloppe attribuée à La Réunion de 865 200 euros. Grâce à la mise en œuvre de la modulation entre la Réunion et la Guyane elles ont pu être honorées à hauteur de 82%, 86%, 84% et 100% respectivement en 2003, 2004, 2005 et 2006 (si la demande de modulation 2006 est acceptée).

C. Un dispositif important pour la pêche en Guyane et à la Réunion

Le rapport d'évaluation du dispositif pour la période 2003-2006 fait état pour chaque région, de l'effet positif du régime. En effet l'écoulement d'espèces concernées par une activité de commercialisation vers l'extérieur dans des conditions comparables à celles dans lesquelles opèrent des agents économiques établis sur le continent européen a été rendu possible grâce à ce régime. Ce dispositif s'avère capital pour structurer et pérenniser les filières halieutiques de Guyane et de la Réunion.

Guyane :
Le secteur crevettier, fortement concurrencé par l'aquaculture de pays tiers, et dont les surcoûts induits pour approcher le marché européen augmentent, doit pouvoir grâce au dispositif compensatoire, maintenir ses parts de marché à l'expédition.
De manière plus prospective pour les deux secteurs : crevettes et poissons blancs, il s'agit de deux axes forts de consolidation et de développement de la filière pêche de Guyane tant vers la métropole que vers les Antilles.

La Réunion :
La mise en œuvre précédente du régime a ouvert un champ de possibilité très important pour la pêche réunionnaise. Cette région de l'océan indien disposant d'une ressource abondante doit pouvoir grâce au régime 2007-2013, conforter sa position permettant à la filière halieutique un réel développement, conformément au plan de développement de la flotte des DOM.

V. Présentation du dispositif de compensation

A. Les enveloppes consacrées à chaque région :

L'article 5 du règlement du Conseil (CE) n°791/2007 prévoit une enveloppe de 4 868 700 euros pour la Guyane française et la Réunion.
Dans le cadre du dispositif de compensation il convient de répartir l'enveloppe entre les deux régions ainsi qu'entre les différentes espèces éligibles.

1. Répartition des enveloppes entre les deux régions

La répartition financière proposée des enveloppes entre les régions est issue du constat de la moyenne des années précédentes. Cet arbitrage politique ayant été effectué à un moment où les chiffres définitifs n'étaient pas totalement stabilisés, la répartition financière a été actée aux montants figurant dans le tableau ci-dessus qui diffère légèrement du bilan définitif figurant dans la partie *IV - Bilan de la mise de l'application du règlement (CE) n°2328/2003.*

Ainsi une enveloppe de 1 565 200 euros a été affectée aux produits issus de l'île de La Réunion et une enveloppe de 3 303 500 euros aux produits issus de la Guyane.

2. Répartition des enveloppes au sein de la Guyane

En Guyane lors du programme 2003-2006, la répartition réglementaire entre les différentes espèces était la suivante :

Crevette	3 630 000	90,7%
Poissons blancs surgelés	263 500	6,6%
Poissons blancs frais	110 000	2,7%
	4 003 500	100,0%

Tableau V-1 : Situation réglementaire 2003-2006 en Guyane (euros)

Une répartition de la nouvelle enveloppe de 3 303 500 euros peut être effectuée en fonction de ces pourcentages ; elle est intitulée scénario 1.

Le constat de la moyenne des montants primés figurant dans la partie IV - Bilan de la mise de l'application du règlement (CE) n°2328/2003 est le suivant :

Crevette	3 187 689	98,9%
Poissons blancs surgelés	26 090	0,8%
Poissons blancs frais	8 004	0,2%
	3 221 784	100,0%

Tableau V-2 : Moyenne 2003-2006 en Guyane (euros)

Une répartition de la nouvelle enveloppe de 3 303 500 euros peut être effectuée en fonction de ces pourcentages ; elle est intitulée scénario 2.

Le Tableau V-3 ci-dessous montre les variations par rapport à la situation règlementaire 2003-2006 des deux scénarios précisés ci-dessus. La répartition proposée est une situation de compromis pour ne pas réduire de manière trop importante les enveloppes consacrées aux poissons blancs.

	Situation réglementaire 2003-2006	Scénario 1 et variation		Scénario 2 et variation		Répartition proposée	
Crevette	3 630 000	2 995 305	-17%	3 268 540	-10%	3 116 250	-14%
Poissons blancs surgelés	263 500	217 428	-17%	26 752	-90%	96 000	-64%
Poissons blancs frais	110 000	90 767	-17%	8 207	-93%	91 250	-17%
	4 003 500	3 303 500	-17%	3 303 500	-17%	3 303 500	-17%

Tableau V-3 : Situation 2003-2006 –Scénarios 1 et 2 – proposition 2007-2013

3. Répartition des enveloppes : synthèse

Les enveloppes sont réparties de la manière suivante :

Région	**Espèces**	**Montant en euros**	**Montants unitaires en euros par tonne**	**Quantités en tonnes**
Guyane	**Crevette**	**3 116 250**	**1385**	**2250**
Guyane	**Poissons blancs surgelés**	**96 000**	**800**	**120**
Guyane	**Poissons blancs frais**	**91 250**	**2027**	**45,017 (arrondi inférieur)**
Guyane	**Vivaneau**	**-**	**800**	**Si reliquat disponible**
Guyane	**Total**	**3 303 500**		**2415,017**
La Réunion	**Poissons**	**1 565 200**	**1 400**	**1 118**

Tableau V-4 : Répartition des enveloppes pour la période 2007-2013

Les informations concernant les montants unitaires sont justifiées au regard des surcoûts dans les parties suivantes.

B. Les composantes des surcoûts – méthodologies de calcul

1. Le contexte

Les DOM rencontrent 2 types d'handicaps

a) Un handicap géographique

Leur situation géographique implique une forte dépendance vis à vis de l'extérieur, l'essentiel de l'approvisionnement se fait par voie maritime ou aérienne. Cette extériorité des approvisionnements induit un surcoût des productions locales qui constitue un des facteurs qui affectent la compétitivité des entreprises des DOM tant sur les marchés locaux que sur les marchés extérieurs. A cela s'ajoute un véritable éloignement (7000 à 9500 km) de ces départements de la capitale, Paris et donc du marché européen.

Pour ce qui concerne la Guyane, le marché antillais est distant d'environ 1500 km. Les coûts de transport vers les Antilles sont donc comparables à ceux vers le continent européen.

Du fait de l'éloignement, les coûts d'approche sont importants. De plus, pour tenir compte des délais incompressibles d'acheminement, les entreprises peuvent être amenées à constituer des stocks de sécurité, ce qui entraîne des surcoûts de stockage

b) Un handicap lié à la taille du marché

Celui ci se caractérise par une étroitesse des marchés locaux ce qui interdit toute économie d'échelle, on parle même de "déséconomie."

La proximité géographique des marchés voisins ne peut compenser l'étroitesse des marchés locaux où la solvabilité de la demande est bien souvent inférieure à celle du DOM et de fait très limitée. Par ailleurs ces régions de voisinage sont souvent similaires en matière de spécialité d'échanges ce qui se traduit par une faiblesse des relations d'échanges dans ces départements. La productivité des entreprises est inférieure à celle de la métropole. Le rapport capital /travail subit le poids cumulatif de deux contraintes particulières compte tenu de leur situation : la qualification des salariés est inférieure à celle de la métropole, le prix des intrants plus élevés, les exportations sont pénalisées du fait de la concurrence des pays voisins et de la relative faiblesse des avantages des économies considérées.

2. Les composantes des surcoûts

a) Une approche globale

Les familles d'handicap sont réputées générer l'existence des surcoûts.
Le surcoût est dès lors mesuré et analysé sur la base d'un écart avec la situation économique des acteurs métropolitains.
Le surcoût apparaît comme un ensemble de facteurs qui se superposent pour générer un surcoût final. Le cumul des critères est ramené à une mesure globale.
Une typologie des coûts de l'ultrapériphéricité peut être proposée en privilégiant 3 facteurs : l'éloignement, la petite taille, l'insularité.

b) L'éloignement

Il se matérialise par la distance des RUP aux centres économiques, politiques et urbains et se traduit par l'allongement du temps d'accès aux centres et des délais d'acquisition des produits supérieurs. L'éloignement géographique rend plus difficile la circulation de l'information et

indispensable l'existence de diverses infrastructures de transport dont les coûts d'acquisition et de fonctionnement sont non négligeables.

c) La petite taille

Elle implique une variété et une quantité limitées de matières premières, une étroitesse des marchés locaux, ce qui réduit la capacité à produire à grande échelle. Cette exiguïté des marchés tend à augmenter les coûts d'investissement, de stockage et de fabrication des produits.

d) L'insularité

Elle caractérise la discontinuité de l'espace et se traduit par une tendance à l'irrégularité des flux. Pour parer à ces ruptures éventuelles d'approvisionnement en biens, les entreprises des RUP sont incitées à constituer des stocks importants. Le coût de fonctionnement des unités productives (approvisionnement et écoulement) s'en trouve alors grevé.

3. Matrice des surcoûts

Nature des coûts		Origine des coûts	Indicateurs
Ultrapériphéricité	Éloignement	Distance	Coût de transport (portuaire, aéroportuaire) Fret Assurance
	Insularité	Discontinuité de l'espace	Frais de transport interne Frais de déchargement multiples (portuaires, aéroportuaires) Taxes et douanes éventuelles
		Irrégularité d'approvisionnement	Coûts de stockage -amortissement -maintenance - frais financiers
		Difficulté d'écoulement	Ruptures de charge -conditionnement adapté.
	Taille des marchés	Étroitesse	- Coûts d'investissement - Coûts de fabrication (importations, technologie, main-d'œuvre, frais de maintenance des installations) Coûts de livraison (emballage, encombrement du réseau routier ou absence d'infrastructures routières en Guyane par exemple) Coûts de l'énergie Coûts financiers (crédit plus cher, délai de paiement plus long)

C. Dispositif de compensation de la Guyane

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la compensation sont les entreprises communautaires dont le siège social est implanté dans le département de la Guyane : transformateurs ou opérateurs de la commercialisation, individuels ou en association, qui subissent des surcoûts lors de l'écoulement de crevette,de poissons blancs ou de vivaneaux vers le continent européen et les Antilles à partir du département de la Guyane et les armements de pêche qui subissent des surcoûts lors de l'écoulement de la crevette.

Les entreprises relevant des secteurs de la transformation et/ou du commerce doivent être habilitées par leurs statuts dans le cadre du registre du commerce et des sociétés à procéder à des actes de commerce.

Les bénéficiaires de l'indemnité compensatoire affectée au poisson rouge sont exclusivement les usines de transformation guyanaise.

2. Les espèces éligibles *(voir Annexe 4 : Espèces éligibles en Guyane)*

Les produits bénéficiant de la compensation doivent être originaires du département de la Guyane. A ce titre, les produits doivent avoir été capturés par un navire de pêche immatriculé dans un port de la Guyane, disposant d'une licence de pêche communautaire (i.e. actif au fichier flotte communautaire) et d'un rôle d'équipage régulièrement ouvert, débarqués et enregistrés comme tels dans le département de la Guyane ou par un navire battant pavillon du Vénézuela et opérant sous licence dans les eaux communautaires.

Les produits de la pêche pour lesquels la compensation est octroyée doivent avoir été prélevés, transformés et commercialisés dans le respect des règles de la politique commune de la pêche en matière de conservation et de gestion, traçabilité, normes de classement. Il n'est pas octroyé de compensation pour les produits de la pêche prélevés par des navires de pêche des pays tiers (hors navires vénézueliens disposant d'une licence de pêche communautaire), importés de pays tiers ou issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Bénéficient de la compensation les espèces indiquées ci-dessous (repérées par leur code espèces FAO) :

1°) Crevettes entières ou en queue

Plesiopenaeus edwarsianus – SSH – (crevette rouge ou « scarlette »), Solenocra acuminata – ONJ – (crevette « orange »), Penaeus subtilis – PNU – (crevette brune ou « brown ») et Penaeus brasiliensis – PNB – (crevette rose ou « pink »).

2°) Poisson blanc vidé avec tête ou après transform ation (décapité, darne ou filet)

Code espèce FAO	Nom scientifique espèce FAO	Nom anglais espèce FAO
YNA	Cynoscion acoupa	Acoupa weakfish
WKB	Cynoscion steindachneri	Smalltooth weakfish
YNV	Cynoscion virescens	Green weakfish
YNM	Cynoscion microlepidotus	Smallscale weakfish
WKK	Macrodon ancylodon	King weakfish
NBM	Nebris microps	Smalleye croaker
LGQ	Plagioscion squamosissimus	
LGT	Plagioscion auratus	Black curbinata

GEU	Genyatremus luteus	Torroto grunt
LOB	Lobotes surinamensis	Tripletail
SNO	Centropomus undecimalis	Common snook
EPP	Centropomus parallelus	Fat snook
ROB	**Centropomus spp**	**Snooks(=Robalos) nei**
EPN	Centropomus ensiferus	Swordspine snook
AWP	Arius parkeri	Gillbacker sea catfish
AXP	Arius proops	Crucifix sea catfish
CAX	**Ariidae**	**Sea catfishes nei**
SPN	**Sphyrna spp**	**Hammerhead sharks nei**
SDV	**Mustelus spp**	**Smooth-hounds nei**
CWZ	**Carcharhinus spp**	**Carcharhinus sharks nei**
STI	**Dasyatis spp**	**Stingrays nei**
NXL	Caranx latus	Horse-eye jack
CVJ	Caranx hippos	Crevalle jack
RUB	Caranx crysos	Blue runner
GPX	**Epinephelus spp**	**Groupers nei**
GPB	**Mycteroperca spp**	**Brazilian groupers nei**
BRS	Scomberomorus brasiliensis	Serra Spanish mackerel
LTA	Euthynnus alletteratus	Little tunny(=Atl.black skipj)
MGU	Mugil curema	White mullet
MGI	Mugil incilis	Parassi mullet
TAR	Megalops atlanticus	Tarpon
TDF	**Batrachoides spp**	**Toadfishes nei**
HIK	Achirus achirus	Drab sole
DOL	Coryphaena hippurus	Common dolphinfish

Les captures accessoires de navires crevettiers, quel que soit leur mode d'exploitation, ne sont pas éligibles au présent dispositif.

3°) Concernant les vivaneaux les espèces éligibles sont :

SNC	Lutjanus purpureus	Vivaneau rouge
SNL	Lutjanus synagris	Vivaneau rayé
RPU	Rhomboplites aurorubens	Vivaneau Ti yeux

3. Justification des surcoûts

La justification des surcoûts figure en *Annexe 3 : Présentation détaillée de la justification des surcoûts en Guyane.* Les éléments figurant dans cette annexe sont issus d'une contribution réalisée par le CRPMEM de Guyane.

Seuls les éléments de synthèse sont repris ici.

Euros /tonne débarquée (en tonnes de produit fini)	Crevettes	Poissons blancs congelés	Poissons blancs frais
Année	2007	2007	2007
Expédition	406	575 (373)	3 253 (3 155)
Conditionnement	31	80 (52)	59 (57)
Exploitation navire	1628	200	200
Total	**2 065**	**855**	**3 512**

Tableau V-5 : Synthèse des surcoûts en Guyane

4. Les montants unitaires de compensation

1°) ***Crevettes expédiées*** *à partir du département de la Guyane vers le continent européen ou vers les Antilles dans les présentations entière ou en queue* : la compensation est fixée à **1 385 € par tonne** pour un contingent annuel de **2250 tonnes de crevette débarquée**.

2°) ***Poissons blancs*** *expédiés à partir du département de la Guyane vers le continent européen ou vers les Antilles dans les présentations entier (vidé avec tête), décapité, darne ou filet* : la compensation est fixée **2027 € par tonne** pour un contingent de **45,017 tonnes de poisson blanc débarqué présenté en frais** et à **800 € la tonne** pour un contingent de **120 tonnes de poisson blanc débarqué présenté en surgelé.**

3°) Par ailleurs, dans le cas où ces montants de co mpensation ne seraient pas utilisés dans leur intégralité, ils est proposé de compenser ***le vivaneau*** *expédié à partir du département de la Guyane vers le continent européen ou vers les Antilles* à hauteur de **800 € la tonne** débarquée jusqu'à épuisement de l'enveloppe attribuée à la Guyane.

Chaque quantité écoulée ne peut recevoir qu'une compensation et une seule.

Le montant de la compensation accordée est inférieur aux surcoûts constatés et présentés dans les paragraphes précédents, en application de l'article 5 du règlement (CE) n°791/2007.

D. Dispositif de compensation de La Réunion

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la compensation sont les entreprises communautaires dont le siège social est implanté dans le département de la Réunion : opérateurs de la commercialisation, individuels ou en association, qui subissent des surcoûts lors de l'écoulement des espèces visées ci-dessous vers le continent européen à partir du département de la Réunion.

Les entreprises communautaires visées ci-dessus doivent être habilitées par leurs statuts dans le cadre du registre du commerce et des sociétés à procéder à des actes de commerce.

2. Les espèces éligibles *(voir Annexe 6 : Espèces éligibles à La Réunion)*

Les produits bénéficiant de la compensation doivent être originaires du département de la Réunion. A ce titre, les produits doivent avoir été capturés par un navire de pêche immatriculé dans un port de la Réunion, disposant d'une licence de pêche communautaire (i.e. actif au fichier flotte communautaire) et d'un rôle d'équipage régulièrement ouvert, débarqués et enregistrés comme tels dans le département de la Réunion.

Les produits de la pêche pour lesquels la compensation est octroyée doivent avoir été prélevés, transformés et commercialisés dans le respect des règles de la politique commune de la pêche en matière de conservation et de gestion, traçabilité, normes de classement. Il n'est pas octroyé de compensation pour les produits de la pêche prélevés par des navires de pêche des pays tiers, importés de pays tiers ou issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Bénéficient de la compensation les espèces indiquées ci-dessous produites par les armements réunionnais expédiées « en frais » en l'état (vidé avec tête) ou expédiées « en frais » après transformation (vidé / décapité, longe ou filet) vers le continent européen à partir du département de la Réunion (repérées par leur code espèces FAO) :

(1) Thon : *Thunnus alalunga – ALB –* (thon germon/thon blanc)*, Thunnus albacares – YFT –* (thon albacore)*, Thunnus obesus – BET –* (thon obèse)*, Thunnus maccoyii – SBF – (*thon rouge du Sud)*, Euthynus spp – EHZ –, Katsuwonus spp – SKJ – ;*
(2) Espadon : *Xiphias gladius – SWO –,*
(3) Marlin/makaire : ***Istiophoridae – BIL –*** (Makaires, marlins voiliers nca) , *Makaira indica – BLM –* (makaire noir, marlin) *, Tetrapterus audax – MLS –* (marlin) *;*
(4) Requins : *Carcharinus longimanus – OCS –* (requin rameur)*, Isurus oxyrinchus – SMA –* (requin bleu, taupe) *;*
(5) Voilier : *Istiophorus albicans – SAI – ;*
(6) Dorade coryphène : ***Coryphaena hippurus – DOL -*** (doryphène commune, dorade coryphène) ;
(7) Tambour rouge :***Sciaenops ocellatus –RDM -*** *(ombrine ocellée) ;*
(8) Cobia : ***Rachycentron canadum –CBA –*** *(cobia)*

3. Justification des surcoûts

La justification des surcoûts figure en *Annexe 5 : Présentation détaillée de la justification des surcoûts à La Réunion.* Les éléments figurant dans cette annexe sont issus d'une contribution réalisée par le CRPMEM de La Réunion.

Seuls les éléments de synthèse sont repris ici.

Les surcoûts conjugués de l'exploitation du navire, du conditionnement et du transport du produit en vue de son écoulement sur le marché européen sont évalués à :

euros/kg	Produit frais de pêche présenté entier		Produit frais de pêche présenté en longes		Produit frais d'aqauculture	
Année	2001	2006	2001	2006	2001	2006
Transport	1,78	2,30	1,78	2,30	-	2,30
Conditionnement	0,20	0,30	0,18	0,37	-	0,21
Exploitation navire	0,54	0,22	0,54	0,22	-	0,42
Autres charges	-	0,07	-	0,07	-	0,07
Déchets	-	0,30	-	0,30	-	-
Total	**2,52**	**3,19**	**2,50**	**3,26**	**-**	**3,00**

Tableau V-6 : Synthèse des surcoûts à La Réunion

4. Les montants unitaires de compensation

Le montant de la compensation est fixé à **1 400€ par tonne** (pour un contingent annuel de 1 118 tonnes débarquées) qui ont fait l'objet d'une expédition **en frais** dans les présentations entier (vidé avec tête), décapité, longe ou filet à partir du département de la Réunion vers le continent européen.

Chaque quantité écoulée ne peut recevoir qu'une compensation et une seule.

Le montant de la compensation accordée est inférieur aux surcoûts constatés et présentés dans les paragraphes précédents, en application de l'article 5 du règlement (CE) n°791/2007.

E. Le principe de modulation

Chaque année sera mis en place un principe de modulation en fonction des demandes déposées.
En fonction des demandes exprimées deux niveaux de modulation se mettront en place.
Le rapport annuel au titre de l'année n présenté à la Commission européenne pour le 30 juin de l'année n+1 rendra compte précisément de la mise en place de la modulation.

1. 1er niveau de modulation : au sein de la Guyane

Si une sous enveloppe Guyane (crevettes ou poissons blancs – surgelés et frais) est sous consommée et qu'au titre d'une ou de deux enveloppes de Guyane trop de demandes ont été déposées, il sera procédé à la répartition de la sous consommation d'une enveloppe vers les enveloppes sur consommées.

Si après application de la règle de modulation précédente, des disponibilités d'enveloppe existent, elles seront affectées aux demandes de compensation pour le vivaneau (qui auront été déposées dans les mêmes délais que ceux fixés pour les demandes concernant la crevette et le poisson blanc).

2. 2ème niveau de modulation : entre régions.

Si une enveloppe régionale présente une sous consommation et qu'au titre de l'autre enveloppe régionale trop de demandes ont été déposées, il sera procédé à la répartition de la sous consommation d'une enveloppe d'une région vers l'enveloppe régionale sur consommée.

VI. Liste des Tableaux

Tableau III-1 - PIB régionaux 5
Tableau III-2 : principaux indicateurs socio-économiques des différents DOM en lien avec l'activité de pêche et d'aquaculture. 8
Tableau III-3 : description de la flotte de pêche pour les 4 DOM au 1er juin 2007 9
Tableau IV-1 : Dépenses FEOGA de 2004 à 2006 et FEAGA 2007 et 2008 (en millions d'euros) .. 15
Tableau V-1 : Situation réglementaire 2003-2006 en Guyane (euros) 17
Tableau V-2 : Moyenne 2003-2006 en Guyane (euros) 17
Tableau V-3 : Situation 2003-2006 –Scénarios 1 et 2 – proposition 2007-2013 18
Tableau V-4 : Répartition des enveloppes pour la période 2007-2013 18
Tableau V-5 : Synthèse des surcoûts en Guyane 22
Tableau V-6 : Synthèse des surcoûts à La Réunion 25

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Décret du 20 août 2007 publié au JO du 22 août 2007 29

Annexe 2 : Présentation des paiements et des demandes sur la période 2003-2006 30

Annexe 3 : Présentation détaillée de la justification des surcoûts en Guyane 31

Annexe 4 : Espèces éligibles en Guyane 40

Annexe 5 : Présentation détaillée de la justification des surcoûts à La Réunion 43

Annexe 6 : Espèces éligibles à La Réunion 61

Annexe 1 : Décret du 20 août 2007 publié au JO du 22 août 2007

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2007-1235 du 20 août 2007 désignant l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER) comme autorité nationale compétente pour les opérations financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)

NOR : *AGRM0756512D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil de l'Union européenne du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1759/2006 du Conseil du 28 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 104/2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (CE) n° 2003/2006 de la Commission du 21 décembre 2006 établissant les modalités de financement par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) des dépenses liées à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques, à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 621-1 à L. 621-3 et R. 621-57 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. – L'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER) est désigné comme autorité compétente au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 2003/2006 susvisé.

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
ERIC WOERTH

Annexe 2 : Présentation des paiements et des demandes sur la période 2003-2006

PAIEMENTS REALISES (pour 2007, il s'agit des paiements estimés en supposant que la demande de modulation sera acceptée)

			2003	2004	2005	2006	Moyenne	Total	%
Par année en euros	Allocation des montants primables selon rgt	%	allocation des montants primés	allocation des montants primés	allocation des montants primés	allocation des montants primés	allocation des montants primés	allocation des montants primés	%
Crevette Guyane	3 630 000,00000	75%	3 719 241,23000	3 536 417,30000	3 139 614,92000	2 355 481,90000	3 187 688,83750	12 750 755,35000	67%
poissons blancs surgelés Guyane	263 500,00000	5%	19 807,30000	29 805,01000	28 887,51000	25 861,48000	26 090,32500	104 361,30000	1%
Poissons blancs frais Guyane	110 000,00000	2%	1 493,80000	2 487,10000	7 015,80000	21 021,00000	8 004,42500	32 017,70000	0%
poissons La Réunion	865 200,00000	18%	1 078 279,18000	1 299 990,58000	1 693 181,77000	1 973 635,59000	1 511 271,78000	6 045 087,12000	32%
Total	4 868 700,00000	100%	4 818 821,51000	4 868 699,99000	4 868 700,00000	4 375 999,97000	4 733 055,36750	18 932 221,47000	100%

			2003	2004	2005	2006	Moyenne	Total	%
Par année en tonnes	Quantités maxi primables (selon rgt)	%	allocation des quantités primées	allocation des quantités primées	allocation des quantités primées	allocation des quantités primées	allocation des quantités primées	allocation des quantités primées	%
Crevette Guyane	3 300,00000	73%	3 381,1283900	3 214,9248300	2 854,1953800	2 141,3471900	2 897,89895	11 591,59579	72%
poissons blancs surgelés Guyane	500,00000	11%	37,5850000	56,5560000	54,8150000	49,0730000	49,50725	198,02900	1%
Poissons blancs frais Guyane	100,00000	2%	1,3180000	2,2610000	6,3780000	19,1100000	7,26675	29,06700	0%
poissons La Réunion	618,00000	14%	770,1994100	928,5647100	1 209,4155500	1 409,7397100	1 079,47985	4 317,91938	27%
Total	4 518,00000	100%	4 190,2308000	4 202,3065400	4 124,8039300	3 619,2699000	4 034,15279	16 136,61117	100%

DEMANDES (mentionnant les quantités éligibles)

			2003	2004	2005	2006	Moyenne	Total	%
Par année en tonnes	Allocation des montants primables selon rgt		Montants correspondants (€)	Montants primables	Montants primables	Montants primables	Montants primables		%
Crevette Guyane	3 630 000,00000		3 719 241,23000	3 536 417,30000	3 139 614,92000	2 355 481,90000	3 187 688,83750	12 750 755,35000	65%
poissons blancs surgelés Guyane	263 500,00000		19 807,30000	29 805,01000	28 887,51000	25 861,48000	26 090,32500	104 361,30000	1%
Poissons blancs frais Guyane	110 000,00000		1 493,80000	2 487,10000	7 015,80000	21 021,00000	8 004,42500	32 017,70000	0%
poissons La Réunion	865 200,00000		1 314 398,86	1 516 245,95	2 018 404,51	1 973 635,59400	1 705 671,22900	6 822 684,91600	35%
Total	4 868 700,00000		5 054 941,19	5 084 955,37	5 193 922,74	4 375 999,97400	4 927 454,81850	19 709 819,27400	100%

			2003	2004	2005	2006	Moyenne	Total	%
Par année en tonnes	Quantités maxi primables (selon rgt)		Quantités primables	Quantités primables	Quantités primables	Quantités primables	Quantités primables		%
Crevette Guyane	3 300,00000		3 381,1283900	3 214,9248300	2 854,1953800	2 141,3471900	2 897,89895	11 591,59579	69%
poissons blancs surgelés Guyane	500,00000		37,5850000	56,5560000	54,8150000	49,0730000	49,50725	198,02900	1%
Poissons blancs frais Guyane	100,00000		1,3180000	2,2610000	6,3780000	19,1100000	7,26675	29,06700	0%
poissons La Réunion	618,00000		938,8563300	1 083,0328200	1 441,7175100	1 409,7397100	1 218,33659	4 873,34637	29%
Total	4 518,00000		4 358,8877200	4 356,7746500	4 357,1058900	3 619,2699000	4 173,00954	16 692,03816	100%

	2003	2004	2005	2006	Moyenne	Total
Par année en tonnes	rapport entre primables et primées	rapport entre primables et primées	rapport entre primables et primées	rapport entre primables et primées	rapport entre primables et primées	rapport entre primables et primées
Crevette Guyane	100%	100%	100%	100%	100%	100%
poissons blancs surgelés Guyane	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Poissons blancs frais Guyane	100%	100%	100%	100%	100%	100%
poissons La Réunion	82%	86%	84%	100%	89%	89%
Total	95%	96%	94%	100%	96%	96%

Annexe 3 : Présentation détaillée de la justification des surcoûts en Guyane

Source : Actualisation des surcoûts induits par l'ultrapériphicité pour l'écoulement de certains produits de la pêche du département de la Guyane (Poseidom) pour la période 2007-2013 – 4 juin 2007 – CRPMEM de la Guyane..

1. SURCOUTS DU SECTEUR CREVETTES

Les données d'exploitation identifiées en 2000, en vue de déterminer l'indemnité compensatoire du Poseidom « crevette » en Guyane, évoluent comme suit en 2007 :

- en moyenne, l'effort de pêche d'un crevettier est inchangé : 260 jours de pêche et 10 marées par an,
- du fait de la disparition d'un armement et de la pression croissante de la concurrence de la crevette d'élevage, l'effectif de la flotte crevettière est réduit à 38 unités actives (contre 63 en 2000).

Sur ces bases, les armements crevettiers situent le niveau de leur production annuelle à 2.500 tonnes pour la période 2007-2013.

Les postes de charges concernés par l'ultrapériphéricité se répartissent en trois rubriques :
- exploitation des navires,
- conditionnement des produits,
- expédition.

1°- EXPLOITATION DES NAVIRES

- **Carburant (gasoil)**

Le prix actuel du gasoil atteint 0,5026 €/litre, contre 0,405 €/litre en France hexagonale, soit un surcoût de 0,0976 €/litre de carburant et 523 € par tonne de crevette produite.

- **Lubrifiant**

Le prix actuel du lubrifiant s'élève à 2,614 €/litre, contre 1,25 €/litre en France hexagonale, soit un surcoût de 1,364 €/litre de lubrifiant et 48 € par tonne de crevette produite.

- **Avitaillement équipage**

Les coûts d'avitaillement (principalement alimentaire) de l'équipage sont supérieurs de 40% à ceux de la Métropole. L'avitaillement représente en moyenne 15.600 € par navire et par an et le surcoût 4.457 €, soit 52 € par tonne produite.

➢ **Fournitures diverses, pièces mécaniques**

Le coût des fournitures diverses et pièces mécaniques, d'une valeur annuelle de 70.000 €, inclut un surcoût d'approvisionnement (transport et dédouanement) de 10% par rapport à la Métropole, soit 6.364 € par navire et par an, et 75 € par tonne produite.

➢ **Matériel de pêche**

Le coût du matériel de pêche en Guyane est supérieur de 15% à celui de la France hexagonale.

Ce surcoût correspond aux frais de transport et de dédouanement supportés par les armements crevettiers sur le matériel importé en totalité, soit 2.609 € par crevettier et par an, et 31 € / tonne produite.

➢ **Entretien, réparations**

Le coût de l'entretien et des réparations, qui atteint 22.100 € par navire en Guyane, est supérieur de 30% à celui de la Métropole, soit un surcoût de 5.100 € par navire et par an, et 60 € / tonne.

➢ **Carénage**

Le coût du carénage, qui s'élève actuellement à 6.500 €, est 1,5 fois plus élevé qu'en Métropole, soit un surcoût de 2.167 €, et 25 € / tonne.

➢ **Assurances**

Le coût d'assurances (10.000 €) est supérieur de 25% à celui de la France hexagonale, d'où un surcoût de 2.000 €, et 24 € / tonne.

➢ **Frais de gestion (structure de maintenance des navires)**

Contrairement aux armements métropolitains, les armements guyanais ne peuvent pas sous-traiter localement la maintenance des navires.

En conséquence, ils sont obligés d'embaucher le personnel de maintenance, dont le coût s'élève à 50.000 € par crevettier et par an, constituant un surcoût de 22.222 € (44%) et de 261 € par tonne produite.

➢ **Redevance d'équipement portuaire**

La redevance d'équipement du port du Larivot atteint désormais 150 € / tonne, soit un surcoût de 12.750 € par navire et par an.

➢ **Rémunération de l'équipage**

A la suite des augmentations de rémunérations des équipages concédées en 2006, atteignant désormais 22% du chiffre d'affaires, la masse salariale représente un surcoût de 10.060 € par crevettier et par an, correspondant à 10% du coût salarial de Métropole, soit 118 € / tonne produite.

➢ **Charges sociales**

Conséquence de la hausse de la masse salariale, les charges sociales ressortent en surcoût de 1.157 € par crevettier et par an, correspondant à 10% des charges patronales métropolitaines, soit 14 € / tonne.

➢ **Amortissement sur rénovation**

L'ancienneté des navires (âge moyen : 15 ans) nécessite de lourds investissements de rénovation, qui se traduisent par un surcoût d'amortissement de 16.000 € par navire et par an, soit 188 € à la tonne produite.

➢ **Frais financiers sur emprunts**

Le coût des emprunts demeure plus élevé qu'en France hexagonale, avec un surcoût de 476 € par navire et par an, soit 6 € / tonne.

➢ **Frais financiers sur stocks de pièces détachées**

La Guyane ne disposant pas de structures intermédiaires d'approvisionnement, les armements crevettiers sont contraints de constituer chacun un stock de fournitures et pièces mécaniques.
Le surcoût généré par ce stock s'élève à 4.500 € par crevettier et par an, soit 53 € à la tonne produite.

2°- CONDITIONNEMENT

➢ **Emballages carton**

Le prix des cartons reste supérieure d'environ 15% à celui des cartons métropolitains. Ce surcoût, qui correspond aux frais de transport et de dédouanement, s'élève à 2.609 € par navire et par an, soit 31 € / tonne.

3°- EXPEDITION

➢ **Transport et dédouanement**

Le coût de dédouanement et de transport maritime d'un conteneur 20 pieds à destination de la Métropole est de 2.918,80 €.
La production d'un crevettier représentant 10 conteneurs de 8,5 tonnes, le surcoût de la logistique s'élève donc à 29.188 € par navire et par an, soit 343 € par tonne produite.

➢ **Assurance marchandises transportées**

Les armements crevettiers souscrivent une assurance couvrant les risques aux marchandises pendant le transport. Le coût de cette assurance correspond à 0,5% de 110% de la valeur CAF des marchandises, soit un surcoût de 2.805 € par crevettier et par an, correspondant à 33 € / tonne.

➢ **Frais financiers sur délai de paiement sur ventes**

Un surcoût de 2.550 € découle du délai d'acheminement des marchandises vers le continent européen, soit 30 jours compte tenu des temps de traction, d'attente et de transbordement. Ce surcoût représente 30 € à la tonne produite.

RECAPITULATIF DES SURCOUTS DE L'ULTRAPERIPHERICITE SUBIS PAR LES ARMEMENTS CREVETTIERS

En € / tonne de crevettes

Eléments de surcoût	Surcoût 2007
1- Exploitation navire	
Carburant (gasoil)	523 €
Lubrifiant	48 €
Avitaillement équipage	52 €
Fournitures diverses, pièces mécaniques	75 €
Matériel de pêche	31 €
Entretien, réparations	60 €
Carénage	25 €
Assurances	24 €
Frais de gestion	261 €
Redevance d'équipement portuaire	150 €
Rémunération de l'équipage	118 €
Charges sociales	14 €
Amortissement sur rénovation	188 €
Frais financiers sur emprunts	6 €
Frais financiers s/stocks de pièces détachées	53 €
Sous-total Surcoûts Exploitation navire	***1.628 €***
2 - Conditionnement	
Emballages carton	31 €
Sous-total Surcoûts Conditionnement	***31 €***
3 - Expédition	
Transport et dédouanement	343 €
Assurance marchandises transportées	33 €
Frais financiers sur délai de paiement sur ventes	30 €
Sous-total Surcoûts Expédition	***406 €***
TOTAL DES SURCOUTS 2007	**2.065 €**

2. SURCOUTS DU SECTEUR POISSONS

Dans le secteur des produits frais, où les critères d'achat dominants sont la qualité et la régularité d'approvisionnement, les Guyanais subissent les aléas du fret aérien.

En effet, Air France est la seule compagnie aérienne capable d'assurer le transport quotidien de marchandises de la Guyane vers les Antilles et la Métropole.
Non seulement Air France se réserve (et utilise) la possibilité d'annuler un fret, sans préavis ni indemnité, la priorité étant donnée au transport de personnes, mais aussi ses tarifs sont prohibitifs, dissuadant ainsi de nombreux petits opérateurs de se lancer dans l'exportation par voie aérienne.

Malgré ces difficultés spécifiques de l'ultrapériphéricité, les professionnels guyanais, avec l'appui de leur O.P., l'Organisation de Producteurs des Produits de la Mer de Guyane (OPMG), se sont lancés dans l'exportation de poissons frais, essentiellement vers les Antilles, le tonnage de poissons blancs présentés frais ayant été multiplié par quatre entre 2005 et 2006.

En vue de confirmer cette évolution encourageante et soutenir son développement, l'OPMG lancera, en septembre 2007, une campagne de communication en Martinique sur l'Acoupa rouge, au rayon frais des grandes surfaces, avec enquête d'opinion.
Rappelons que, avec 40 kg par habitant, les Antilles Françaises sont une des premières régions mondiales de consommation de produits de la mer (la moyenne nationale est de 25 kg/habitant).

Par ailleurs, l'OPMG lancera, au 2ème semestre 2007, par l'intermédiaire de CODIMAR, une campagne d'échantillonnage de poissons blancs guyanais, auprès de la grande distribution métropolitaine.
Suivant les résultats de cette campagne, l'OPMG se fixe l'objectif d'établir un partenariat avec une grande enseigne nationale en vue de favoriser le développement des ventes de poissons blancs sur le marché hexagonal.

Par la suite, de nouvelles campagnes de communication, ciblées, seront programmées en 2008, aux Antilles et en Métropole.

Enfin, l'Agence pour la Création et le Développement des Entreprises en Guyane (ACREDEG) et le Conseil Régional de Guyane lancent en 2007 une étude de faisabilité sur une ligne régulière de cabotage entre Guyane et Antilles.
L'objectif est d'offrir une alternative au transport aérien, qui constitue aujourd'hui, du fait de son irrégularité et de son prix, un frein majeur au développement des ventes de poissons blancs de pêche fraîche de la Guyane vers les Antilles.

42. ACTUALISATION DES SURCOUTS DE L'ULTRAPERIPHERICITE

Contrairement au Poseidom « crevette », qui est versé aux armements crevettiers au prorata de la production de chacun, le Poseidom « poisson blanc » est versé aux entreprises exportatrices.

En effet, l'organisation de la production de poisson blanc est radicalement différente de celle de la crevette.

La crevette est, à une exception près, produite par des entreprises industrielles intégrées : les navires, de type industriel, appartiennent à des entreprises qui assurent le traitement et la commercialisation exclusive de la production de leurs chalutiers.

A l'inverse, le poisson blanc est produit par des armements artisanaux qui écoulent eux-mêmes leur production, à l'état frais, sur le marché local.

Toutefois, leur capacité de production étant supérieure à la demande locale, ils confient à des « usiniers » le traitement et la commercialisation d'une partie de leur production, qui est partiellement écoulée sur les marchés extérieurs (notamment aux Antilles).

Comme dans le cas de la crevette, les postes de charges touchés par l'ultrapériphéricité se répartissent en trois rubriques :
- exploitation des navires,
- conditionnement des produits,
- expédition.

1°- EXPLOITATION DES NAVIRES

La pêche artisanale guyanaise est représentée par deux types de navire de moins de 12 mètres : la tapouille et le canot créole.
Les opérateurs chargés du traitement et de la commercialisation du poisson blanc s'approvisionnent à égalité entre ces deux types de navires.

POSEIDOM 2007-2013

- **Carburant**

Le prix actuel du gasoil, consommé par la tapouille, atteint 0,5026 €/litre, contre 0,405 €/litre en France hexagonale, soit un surcoût de 0,0976 €/litre de carburant et 21 € par tonne de poisson blanc produite.

Le prix de l'essence, consommée par le canot créole, est de 0,76 €/litre, contre 0,53 €/litre en France hexagonale, soit un surcoût de 0,23 €/litre de carburant et 43 € par tonne produite.

En moyenne entre les deux types de navires, le surcoût de carburant s'élève donc à 32 € par tonne produite.

- **Lubrifiant**

Le prix actuel du lubrifiant s'élève à 2,614 €/litre, contre 1,25 €/litre en France hexagonale, soit un surcoût de 1,364 €/litre de lubrifiant et 5 € par tonne produite.

- **Glace**

Le prix actuel de la glace s'élève à 110 €/tonne, contre 42,50 €/tonne en Métropole, soit un surcoût de 67,50 €/tonne de glace et 95 € par tonne de poisson blanc produite.

- **Matériel de pêche**

Le coût du matériel de pêche en Guyane est supérieur de 15% à celui de la Métropole.

Ce surcoût correspond aux frais de transport et de dédouanement supportés par les armements artisanaux sur le matériel importé en totalité, soit 577 € par navire et par an, et 12 € / tonne produite.

➢ **Entretien, réparations**

A la différence d'un armement de l'Hexagone, qui peut disposer de pièces de rechange du jour au lendemain et réparer une panne sans délai, les armements guyanais subissent l'immobilisation de leurs navires, le temps de l'approvisionnement en provenance de la Métropole.

Cette immobilisation dure, au minimum, 48 heures.

Sur la base d'une moyenne de deux arrêts annuels pour réparation, le surcoût correspondant à 4 jours de perte de chiffre d'affaires s'élève à 3.055 € par navire, soit 56 € / tonne produite.

Détail du calcul : C.A. journalier = 137.500 € / 180 jours de pêche = 764 € / jour
→ Surcoût à la tonne produite = 764 € x 4 jours / 55 T (production annuelle) = 56 € / T

2°- CONDITIONNEMENT

➢ **Emballages / poisson congelé**

Le surcoût de l'emballage (carton, film) utilisé pour le conditionnement du poisson congelé correspond au coût de transport et de dédouanement des matières importées d'Europe continentale, soit, au total, un surcoût de 52 € à la tonne de produit fini.

➢ **Emballages / poisson frais**

Le prix de la caisse polystyrène la plus courante, la « 35 litres » (contenance : 20 kg de poisson), est de 5,25 € en Guyane, contre 4,62 € en Métropole.
A ce surcoût s'ajoutent ceux du film et des 7 kg de glace destinés à conserver le poisson frais jusqu'à sa destination finale.
Au total, le surcoût du conditionnement de poisson frais est de 57 € à la tonne de produit fini.

3°- EXPEDITION

➢ **Transport et dédouanement / poisson congelé**

Le surcoût de l'expédition du poisson congelé correspond aux coûts de traction usine/port d'embarquement, dédouanement, manutention et transport maritime.
Ce surcoût, qui s'élève à 332 € à la tonne de produit fini pour un conteneur 20 pieds contenant 8 tonnes de produits finis, se décompose comme suit :

Postes de charges	Bases de la tarification des prestataires	Coût à la tonne de produit fini
Traction usine/port DDC	110 € / conteneur	14 € / T
Dédouanement	297 € / conteneur	37 € / T
Redevance CCIG	40 € / conteneur	5 € / T
Manutention / chargement	503 € / conteneur	63 € / T
Transport maritime	1.703 € / conteneur	213 € / T
TOTAL		332 € / T

- **Transport et dédouanement / poisson frais**

Le coût de transport aérien, pour 500 kg par expédition, se décompose comme suit :

Postes de charges	Bases de la tarification d'Air France	Coût à la tonne de produit fini *
Transport aérien	1,00 € / kg brut	1.429 € / T
Taxe CCIG (MP)	0,11 € / kg brut	157 € / T
Taxe de risque (SCI)	0,12 € / kg brut	171 € / T
Taxe de sûreté (SCZ)	0,083 € / kg brut	119 € / T
Taxe de carburant (FS)	0,45 € / kg brut	643 € / T
Frais fixes (AW et CH)	25,70 € par expédition	51 € / T
TOTAL		2.570 € / T

* Différence entre poids brut (Air France) et poids de produit fini = glace + caisse

A ce surcoût s'ajoutent ceux de la traction usine/aéroport (150 € / tonne) et du dédouanement (378 € / tonne), soit un surcoût total de 3.098 € / tonne de poisson frais.

Remarque importante :

Nous considérons que le coût de transport de Guyane jusqu'au port ou aéroport de destination correspond au surcoût d'acheminement en Métropole.

En effet, une fois la marchandise déchargée au Havre (poisson congelé) ou à Orly (poisson frais), pour que le coût d'acheminement de Guyane soit comparable à celui d'un mareyeur métropolitain, il faudrait ajouter les coûts de dédouanement à l'arrivée et de traction du port (ou aéroport) jusqu'à la destination finale, le total de ces coûts à l'arrivée étant au moins égal, sinon supérieur, au coût de livraison du mareyeur métropolitain (300 €/tonne).

- **Assurance marchandises transportées**

Les expéditeurs souscrivent une assurance couvrant les risques aux marchandises pendant le transport.

Ce surcoût correspond à 16 € / tonne pour les produits congelés (transport maritime) et à 57 € / tonne pour les produits frais (transport aérien).

➢ **Frais financiers sur délai de paiement sur ventes / poisson congelé**

Le surcoût correspondant au délai de préparation et d'acheminement des poissons congelés vers le marché extérieur, soit 30 jours, représente 25 € à la tonne de produit fini.

RECAPITULATIF DES SURCOUTS DE L'ULTRAPERIPHERICITE SUBIS PAR LES PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS DE POISSONS BLANCS

En € / tonne

Eléments de surcoût	Surcoût Congelés 2007		Surcoût Frais 2007	
	/ tonne de produit fini	/ tonne débarquée (1)	/ tonne de produit fini	/ tonne débarquée (2)
1- Exploitation navire				
Carburant		32 €		32 €
Lubrifiant		5 €		5 €
Glace		95 €		95 €
Matériel de pêche		12 €		12 €
Entretien, réparations		56 €		56 €
Ss-total Surcoûts Exploitation navire		***200 €***		***200 €***
2 - Conditionnement				
Emballages	52 €	80 €	57 €	59 €
Sous-total Surcoûts Conditionnement	***52 €***	***80 €***	***57 €***	***59 €***
3 - Expédition				
Transport et dédouanement	332 €	511 €	3.098 €	3.194 €
Assurance marchandises transportées	16 €	25 €	57 €	59 €
Frais financiers sur délai de paiement	25 €	39 €	-	-
Sous-total Surcoûts Expédition	***373 €***	***575 €***	***3.155 €***	***3.253 €***
TOTAL DES SURCOUTS 2007		**855 €**		**3.512 €**

(1) Rapport produit fini congelé (darnes) / poisson débarqué = 65%

(2) Rapport produit fini frais (entier) / poisson débarqué = 97%

Source : IFREMER

* * * * *

Annexe 4 : Espèces éligibles en Guyane

Extrait du référentiel espèces du Système d'information de la Pêche du MAP – Poissons blancs

Code espèce FAO	Nom scientifique espèce FAO	Nom anglais espèce FAO	Nom français espèce FAO	Nom local (si différent)	Nom espagnol espèce FAO	Auteur classification espèce FAO	famille espèce FAO	ordre espèces FAO
YNA	Cynoscion acoupa	Acoupa weakfish		Acoupa Rouge		(Lacepède 1801)	Sciaenidae	PERCOIDEI
WKB	Cynoscion steindachneri	Smalltooth weakfish	Acoupa tident	Acoupa Blanc	Corvinata pescada	(Jordan 1889)	Sciaenidae	PERCOIDEI
YNV	Cynoscion virescens	Green weakfish		Acoupa aiguille		(Cuvier 1830)	Sciaenidae	PERCOIDEI
YNM	Cynoscion microlepidotus	Smallscale weakfish		Acoupa canal		(Cuvier 1830)	Sciaenidae	PERCOIDEI
WKK	Macrodon ancylodon	King weakfish	Acoupa chasseur		Pescadilla real	(Bloch & Schneider 1801)	Sciaenidae	PERCOIDEI
NBM	Nebris microps	Smalleye croaker		Acoupa céleste		Cuvier 1830	Sciaenidae	PERCOIDEI
LGQ	Plagioscion squamosissimus			Acoupa rivière ou acoupa gros tête		(Heckel 1840)	Sciaenidae	PERCOIDEI
LGT	Plagioscion auratus	Black curbinata		Acoupa rivière ou acoupa gros tête		(Castelnau 1855)	Sciaenidae	PERCOIDEI
GEU	Genyatremus luteus	Torroto grunt		Croupia roche		(Bloch 1790)	Haemulidae	PERCOIDEI
LOB	Lobotes surinamensis	Tripletail		Croupia grande mer		(Bloch 1790)	Lobotidae	PERCOIDEI
SNO	Centropomus undecimalis	Common snook	Crossie blanc	Loubine gran lanmé	Róbalo blanco	(Bloch 1792)	Centropomidae	PERCOIDEI
EPP	Centropomus parallelus	Fat snook		Loubine rivière		Poey 1860	Centropomidae	PERCOIDEI
ROB	**Centropomus spp**	**Snooks(=Robalos) nei**	**Crossies nca**	**Loubine Bosko**	**Róbalos nep**		**Centropomidae**	**PERCOIDEI**
EPN	Centropomus ensiferus	Swordspine snook		Loubine maricaj		Poey 1860	Centropomidae	PERCOIDEI
AWP	Arius parkeri	Gillbacker sea catfish	Mâchoiron jaune	Machoiran jaune	Bagre amarillo	(Traill 1832)	Ariidae	SILURIFORMES
AXP	Arius proops	Crucifix sea catfish	Mâchoiron crucifix	Machoiran blanc	Bagre piedrero	(Valenciennes 1840)	Ariidae	SILURIFORMES
CAX	**Ariidae**	**Sea catfishes nei**	**Mâchoirons nca**	**Machoirans**	**Bagres marinos nep**		**Ariidae**	**SILURIFORMES**
SPN	**Sphyrna spp**	**Hammerhead sharks nei**	**Requins marteau nca**		**Cornudas (Peces martillo) nep**		**Sphyrnidae**	**CARCHARHINIFORMES**

Code espèce FAO	Nom scientifique espèce FAO	Nom anglais espèce FAO	Nom français espèce FAO	Nom local (si différent)	Nom espagnol espèce FAO	Auteur classification espèce FAO	famille espèce FAO	ordre espèces FAO
SDV	**Mustelus spp**	**Smooth-hounds nei**	**Emissoles nca**	**requin**	**Tollos nep**		**Triakidae**	**CARCHARHINIFORMES**
CWZ	**Carcharhinus spp**	**Carcharhinus sharks nei**	**Requins Carcharhinus nca**		**Cazones Carcharhinus nep**		**Carcharhinidae**	**CARCHARHINIFORMES**
STI	**Dasyatis spp**	**Stingrays nei**	**Pastenagues nca**	**raie**	**Pastinacas nep**		**Dasyatidae**	**RAJIFORMES**
NXL	Caranx latus	Horse-eye jack		carangue		Agassiz 1831	Carangidae	PERCOIDEI
CVJ	Caranx hippos	Crevalle jack	Carangue crevalle		Jurel común	(Linnaeus 1766)	Carangidae	PERCOIDEI
RUB	Caranx crysos	Blue runner	Carangue coubali		Cojinúa negra	(Mitchill 1815)	Carangidae	PERCOIDEI
GPX	**Epinephelus spp**	**Groupers nei**	**Mérous nca**		**Meros nep**		**Serranidae**	**PERCOIDEI**
GPB	**Mycteroperca spp**	**Brazilian groupers nei**	**Badèches nca**	**mérou**	**Cunas nep**		**Serranidae**	**PERCOIDEI**
BRS	Scomberomorus brasiliensis	Serra Spanish mackerel	Thazard serra		Serra	Collette, Russo & Zavala-Camin 1978	Scombridae	SCOMBROIDEI
LTA	Euthynnus alletteratus	Little tunny(=Atl.black skipj)	Thonine commune	Bonite	Bacoreta	(Rafinesque 1810)	Scombridae	SCOMBROIDEI
MGU	Mugil curema	White mullet	Mulet blanc		Lisa blanca	Valenciennes 1836	Mugilidae	MUGILIFORMES
MGI	Mugil incilis	Parassi mullet	Mulet parassi		Lisa rayada	Hancock 1830	Mugilidae	MUGILIFORMES
TAR	Megalops atlanticus	Tarpon	Tarpon argenté	Palika	Tarpón	Valenciennes 1847	Megalopidae	ELOPIFORMES
TDF	**Batrachoides spp**	**Toadfishes nei**	**Crapauds nca**		**Sapos nep**		**Batrachoididae**	**BATRACHOIDIFORMES**
HIK	Achirus achirus	Drab sole				(Linnaeus 1758)	Achiridae	PLEURONECTIFORMES
DOL	Coryphaena hippurus	Common dolphinfish	Coryphène commune		Lampuga	Linnaeus 1758	Coryphaenidae	PERCOIDEI

Vivaneaux

Code espèce FAO	Nom scientifique espèce FAO	Nom anglais espèce FAO	Nom français espèce FAO	Nom espagnol espèce FAO	Auteur classification espèce FAO	Code famille espèce FAO	Libellé ordre espèces FAO
SNC	Lutjanus purpureus		Vivaneau rouge			Lutjanidae	LUTJANUS
SNL	Lutjanus synagris		Vivaneau rayé			Lutjanidae	LUTJANUS
RPU	Rhomboplites aurorubens		Vivaneau Ti yeux			Lutjanidae	RHOMBOPLITES

Crevettes

Code espèce FAO	Nom scientifique espèce FAO	Nom anglais espèce FAO	Nom français espèce FAO	Nom espagnol espèce FAO	Auteur classification espèce FAO	Code famille espèce FAO	Libellé ordre espèces FAO
SSH	Plesiopenaeus edwardsianus	Scarlet shrimp	Gambon écarlate	Gamba carabinero	(Johnson 1868)	Aristaeidae	NATANTIA
ONJ	Solenocera acuminata				Perez Farfante	Solenoceridae	NATANTIA
PNB	Penaeus brasiliensis	Redspotted shrimp	Crevette royale rose	Camarón rosado con manchas	Latreille 1817	Penaeidae	NATANTIA
PNU	Penaeus subtilis	Southern brown shrimp	Crevette grise du Sud	Camarón café sureño	Perez Farfante 1967	Penaeidae	NATANTIA

Annexe 5 : Présentation détaillée de la justification des surcoûts à La Réunion

Source : Actualisation des surcoûts d'acheminement induits par l'éloignement et l'ultrapériphicité vers le marché communautaire pour certains produits de la pêche réunionnaise – Décembre 2006 – CRPMEM de la Réunion (extrait).

I- ACTUALISATION DES SURCOUTS d'acheminement

Les hausses successives et importantes du carburant[1] pèsent de manière absolument dramatique, non seulement sur le coût d'exploitation des navires, mais aussi sur le coût d'acheminement des produits vers l'Europe (transport aérien). Ces hausses successives se surajoutent à la taxe de sûreté liée à la sécurisation des personnes et des marchandises, créée à la suite des événements du 11 septembre 2001, laquelle a aussi augmenté depuis 2001.

Décomposition des coûts d'acheminement

Seuls les postes de coûts correspondant réellement à des charges particulières liées à l'ultrapériphéricité ont été présentés dans les calculs, sauf lorsque la comparaison entre les différents postes et la comparaison vis-à-vis de la métropole permettait de se rendre compte de la structure particulière des coûts à La Réunion (ex : coût de livraison de l'emballage carton 90kg pour le poisson pélagique frais entier). Dans certains cas toutefois, il est difficile de trouver des conditions équivalentes en métropole (ex : comment évaluer les coûts d'exploitation d'un palangrier longliner en métropole, technique qui n'y existe pas ?).

A. L'acheminement des produits frais

Sont ici concernés le transport des poissons de pêche et d'aquaculture, pour lesquels seul le type d'emballage change (cf. § suivant).

1- Le transport aérien des produits frais

Le transport du poisson frais (denrées périssables à conserver entre +2°C et +4°C), depuis le conditionnement en usine jusqu'à la livraison à l'acheteur en Europe (France la plupart du temps) dure 20 heures. Ce transport nécessite des mesures sanitaires lourdes.

Air France est l'unique compagnie à assurer des liaisons tout cargo et domine le marché. Les autres compagnies (Corsair et Air Austral) transportent les marchandises sur leurs vols passagers.

Après une augmentation conséquente du tarif sur les vols cargos entre 1997 (7,00 F/kg) et novembre 2001 (9,05 F/kg, soit 1,38 €/kg), les compagnies aériennes ont consenti un léger effort sur le prix actuel (1,25 €/kg). Toutefois, l'application de la surcharge fuel (qui n'existait

[1] Evolution du prix au litre : 01/08/2003 : 0,27 €/litre ; 01/08/2005 ; 0,43€/litre ; 18/09/06 : 0,56€/litre, 30/09/06 :près de 0,60€/litre soit une augmentation de plus de 30% depuis 1 an et de 100% depuis 3 ans !

pas en 2001) a considérablement alourdi la facture pour les entreprises réunionnaises (+0,60 €/kg).

Si cette augmentation venait à s'amplifier, elle compromettra l'écoulement vers le marché communautaire, et entraînera un **risque de perturbation du marché local** des produits de la pêche en frais, alimenté essentiellement par la petite pêche.

2- La décomposition des surcoûts

Les calculs présentés ci-après ont été effectués sur une base de 500 kg de poisson exportés, qui est la quantité minimum permettant de répartir au minimum les charges fixes liées à l'expédition.

- **En France métropolitaine**, le transport est routier. Il coûte en moyenne 0,30 €/kg de produit [2] (coût relativement stable depuis 2001)

- **A l'île de la Réunion**, le transport est obligatoirement aérien. Il est donc aujourd'hui payé 1,25 €/kg de produit net (emballage compris). Les différentes taxes aériennes et la surcharge fuel, ainsi que l'augmentation des honoraires des transitaires, en augmentent considérablement le coût. Le coût du transport de la marchandise de l'usine vers l'aéroport est aussi à prendre en compte (et il est incompressible, ne dépendant pas du kilométrage, même limité à La Réunion)

Tableau 7 : Coût de l'acheminement par voie aérienne

Charges et frais supportés	1997 (F/kg)	Au 31/12/2001 (F/kg et €/kg)	Au 30/09/2006 (€/kg)
Fret	7,00 F	9,05 F (1,38 €)	1,25 €
Taxe (IRC)	-	0,80 F (0,12 €)	0,13 €
Taxe de sûreté	-	0,50 F (0,08€)	0,11 €
Surcharge fuel	-	-	0,66 €
Taxes d'émission LTA AWA : 8,51 € (55,80 F) CHC : 12,80 € (83,95 F) TXC : 0,61 € (4,0 F)	-	0,14 F (0,02 €)	0,04 €
Honoraires transitaire	0,50 F	0,50 F (0,08€)	0,11 €
Acheminement depuis l'usine jusqu'à l'avion	1,00 F	2,00 F (0,30 €)	0,30 €

[2] Coût de transport du produit brut (produits frais + emballage). En 1997 ce coût était estimé à 1 F/kg (0,15€/k). Cette augmentation est due à trois facteurs :
- la restructuration de la filière transport et le passage aux 35 heures ;
- le paiement des heures d'attente aux chauffeurs ;
- la hausse du prix du gasoil.

TOTAL	8,50 F/kg **(1,30 €/kg)**	13,66 F/kg **(2,08 € /kg)**	**2,60 € /kg**

Nota Bene : Pour tenir compte du coût du transport de l'emballage (qui n'avait pas été pris en compte lors du calcul des surcoûts de 1997), les taxes IRC, taxe de sûreté et surcharge fuel (qui dépendent du poids du colis exporté, donc de l'emballage) ont été augmentées de 10%.

Tableau 8 *: Surcoûts liés au transport aérien des produits frais au 30/09/2006*

	Coût (en €/kg)
Métropole	0,30 €
Réunion	**2,60 €**
Surcoûts Réunion / Métropole (en €/kg et %)	**2,30 € soit 767 %**

B. L'acheminement des produits congelés

1- Le transport maritime des produits congelés

L'acheminement par bateau du produit congelé vers des ports français dure entre 22 jours et 35 jours. Les poissons sont emballés sous housse plastique, puis mis en caisses carton avant d'être expédiés en container froid (-18°C) de 20 pieds (10 tonnes). Différentes opérations sont nécessaires avant de procéder à l'expédition du container froid :

- Transport et mise à disposition du container ;
- Mise en froid durant 2 jours avant empotage des produits ;
- Surveillance et branchement du froid (-18°C).

2- La décomposition des surcoûts

Les calculs des coûts sont proposés pour la base de produits congelés exportés en container de 20 pieds frigo.

Tableau 9 *: Coût total de l'acheminement par voie maritime*

Réunion	**Au 31/12/01** (F/kg et €/kg)	**Au 30/09/06** (€/kg)
Fret maritime	1,95 F (0,3 €)	0,28 €
Acheminement depuis l'usine jusqu'au port	1,00 F (0,15 €)	0,04 €
Honoraires transitaires	0,20 F (0,03 €)	0,02 €
TOTAL	3,25 F/Kg **(0,50 €/kg)**	**0,34 € /kg**

☞ **En France métropolitaine**, le transport est routier. Il coûte en moyenne 0,30 €/kg.

☞ **A l'île de la Réunion** : les coûts de l'acheminement de l'usine jusqu'au port et les

honoraires des transitaires ont été calculés pour un tonnage de 10 tonnes exportées, et non de 500 kg comme pour le fret aérien, ce qui en diminue considérablement les valeurs.

Les calculs ont été réalisés pour un container CGM mettant 22 jours pour atteindre la métropole (2800 € l'affrètement).

Tableau 10 *:* Surcoûts liés au transport maritime des produits congelés

	Coût (en €/kg)
Métropole	0,30 €/kg
Réunion	0,34 €/kg
Surcoûts Réunion / Métropole (en €/kg et %)	**0,04 €/kg soit 13 %**

C. Le conditionnement des produits frais et congelés pour expédition

1- Le conditionnement et l'emballage des produits de pêche fraîche

Pour transporter les produits dans des conditions optimales, les opérateurs ont le choix entre deux modèles de conditionnement :

a. La caisse en carton de 90 kg, pour les produits entiers ou vidés-décapités. Une main d'œuvre est nécessaire pour son montage.

b. La caisse en polystyrène de 12 kg pour les produits en longe. Une seule société fournit ce type d'emballage dans l'île. Afin de prévenir d'éventuelles ruptures de production, les transformateurs doivent commander et stocker un millier de caisses d'avance. Les entreprises supportent le coût du stockage et l'avance de trésorerie.

a. Coûts et surcoûts de la caisse en carton

L'export en caisses de carton concerne les poissons expédiés entiers et se décompose en coût de la main d'œuvre (environ 2 heures pour une personne) et formalités administratives d'export sont estimées à 0,10€/kg (coût équivalent à celui de métropole).
Le coût unitaire d'une caisse de 90 kg ou équivalent revient à :

- **En France métropolitaine** : 7 € l'unité (soit : 0,07 €/kg). Outre le coût de la caisse carton et de son montage, il faut aussi ajouter le coût de la glace pilée utilisée pour la conservation du produit (0,03 €/kg), celui du film plastique (0,02 €/kg) et celui de la réalisation de l'export (équivalent à La Réunion, soit 0,10€/kg).
- **A l'île de la Réunion** : 19,80 € l'unité (soit : 0,22 €/kg) ; le coût très supérieur est nécessité par la haute technicité de la caisse (aluminisation intérieure pour garantir une conservation optimale lors des 20 heures de transport).

Tableau 11 *:* Coût total de la caisse en carton de 90 kg pour les poissons vidés décapités

	Réunion Au 31/12/01 (F/kg et €/kg)	Réunion Au 30/09/06 (€/kg)	Métropole Au 30/09/06 (€/kg)
Caisse carton (fourniture et montage)	0,83 F (0,13€)	0,22 €	0,07 €
Film plastique	0,21 F (0,03€)	0,03 €	0,02 €
Polystyrène		0,10 €	-
Gel packs (fourniture et main d'œuvre)	0,03 F (0,00€)	0,07 €	-
Réalisation de l'export	0,91 F (0,14€)	0,10 €	0,10 €
Livraison	0,11 F (0,02 €)	-	-
Glace pilée	-	-	0,03 €
TOTAL	2,10 F/kg **(0,32 €/kg)**	**0,52 €/kg**	**0,22 €/kg**

Nota Bene :

Le coût de la livraison, différencié de la réalisation de l'export en 2001, y a été intégré dans le calcul au 30/09/06. Par ailleurs, le coût du polystyrène affiché en 2001 et irréaliste, résultait vraisemblablement d'une erreur…

Tableau 12 : Surcoûts liés au conditionnement des produits frais entiers (caisse carton)

	Coût (en €/kg)
Métropole	0,22 €
Réunion	**0,52 €**
Surcoûts Réunion / Métropole (en €/kg et %)	**0,30 €/kg soit 136 %**

b. Coûts et surcoûts de la caisse polystyrène

Depuis 2001, les acheteurs métropolitains préfèrent un colisage en plus petites quantités plus faciles à écouler (environ 12 kg / caisse): cette demande ne concerne pas les produits originaires de métropole dont les délais de mises en marché sont inférieurs d'au moins 24 heures à ceux de la Réunion. Ce type de conditionnement est du à l'éloignement du marché européen qui, du fait des délais de transport, diminue d'autant la durée potentielle de vente du produit par le revendeur.

En 2006 ,

- **En France métropolitaine** : 2,4 € l'unité (soit : 0,20 €/kg)
- **A l'île de la Réunion** : Le prix d'une caisse est actuellement de 2,60 €, soit 0,22€/kg. Une caisse contient 4 longes de 3 kg. Chaque longe est conditionnée dans un sachet sous vide de 0,48 €, le coût total des sachets par caisse est donc de 4 x 0,48 = 1,92 €, ce qui,

ramené au kilo donne 1,92 /12 = 0, 16 €/kg.

L'export en caisse polystyrène est compliqué : il nécessite beaucoup de main d'œuvre pour la découpe en longes, la mise sous vide, le conditionnement en caisses, etc…

Tableau 13 : Coût caisse polystyrène de 12 kg pour l'expédition du poisson pélagique frais sauvage en longe

	Réunion Au 31/12/01 (F/kg et €/kg)	**Réunion Au 30/09/06** (€/kg)	**Métropole Au 30/09/06** (€/kg)
Caisse polystyrène	1,05 F (0,16 €)	0,22 €	0,20 €
Sachet sous vide	0,53 F (0,08 €)	0,16 €	-
Gel packs (fourniture et main d'œuvre)	0,65 F (0,10 €)	0,07 €	-
Réalisation de l'export	-	0,30 €	0,15 €
Glace pilée	-	-	0,03 €
TOTAL	2,23 F/kg **(0,34 €/kg)**	**0,75 €**	**0,38 €**

Tableau 14 : Surcoûts liés au conditionnement du poisson pélagique frais sauvage en longe (caisse polystyrène)

	Coût (en €/kg)
Métropole	0,38 €
Réunion	**0,75 €**
Surcoûts Réunion / Métropole (en €/kg et %)	**0,37 € soit 97 %**

2- Le conditionnement et l'emballage des poissons frais de l'aquaculture marine

Les poissons d'aquaculture marine sont expédiés entier et non vidés. Contrairement aux poissons pélagiques présentés sous forme de longe, l'utilisation de sachet sous vide n'est pas nécessaire. En revanche leur prix de vente au kg correspond à son poids brut, ce qui fait que le rapport coût/prix de vente est nettement plus important.

Les poissons d'aquaculture, espèces de plus petites tailles que les pélagiques, utilisent uniquement des caisses en polystyrène de 12 kg, identiques à ceux utilisés pour les longes.

Tableau 15 : Coût caisse polystyrène de 12 kg pour l'expédition des poisson frais d'aquaculture

	Réunion Au 30/09/06 (€/kg)	**Métropole Au 30/09/06** (€/kg)

Caisse polystyrène	0,22 €	0,20 €
Gel packs (fourniture et main d'œuvre)	0,07 €	-
Réalisation de l'export	0,30 €	0,15 €
Glace pilée	-	0,03 €
TOTAL	**0,59 €**	**0,38 €**

Tableau 16 : Surcoûts liés au conditionnement du poisson frais d'aquaculture (caisse polystyrène)

	Coût (en €/kg)
Métropole	0,38 €
Réunion	**0,59 €**
Surcoûts Réunion / Métropole (en €/kg et %)	**0,21 € soit 55 %**

3- Le conditionnement et l'emballage des produits congelés

Les produits congelés sont conditionnés sous vide dans une housse plastique étirable, mis en caisse carton et expédiés par container de 20 pieds (10 tonnes). Une housse plastique de 6 mètres sur 0,8 mètres qui permet d'emballer en moyenne 3 poissons de 20 kg pièce coûte :

- **En France métropolitaine** : 0,10 €/mètre de sachet (soit : 0,01 €/kg)
- **A l'île de la Réunion** : 0,28 €/mètre de sachet (soit : 0,03 €/kg, facture Bourbon Plastique). Le coût de la caisse carton est le même que pour les produits expédiés entiers en frais (§ B.1.1).

Tableau 17: Surcoûts liés au conditionnement des produits congelés

	Coût (en €/kg)
Métropole	0,11 €/kg
Réunion	**0,25 €/kg**
Surcoûts Réunion / Métropole (en €/kg et %)	**0,14 €/kg soit 127%**

4- Le stockage en froid des produits de la pêche et d'aquaculture

Il est très difficile d'estimer la différence liée au coût du stockage en chambres froides des produits issus de la pêche-aquaculture réunionnaise avec ceux de la pêche-aquaculture métropolitaine : le climat tropical réunionnais peut toutefois laisser penser que la consommation électrique nécessaire au maintien de températures en frais et en congelé y est largement supérieure à celle nécessaire en France métropolitaine. Chaque entreprise réunionnaise de transformation doit ainsi intégrer ces surcoûts dans son budget de fonctionnement, toutefois, les différences importantes entre lieux de stockage du fait de différences de matériel de froid, de qualité d'isolation, de volumes, etc…ne permettent pas

de proposer de calcul de surcoût avec la métropole suffisamment pertinent pour être proposé à ce stade de la réflexion. Ce surcoût « climatique » est toutefois une réalité avec laquelle les opérateurs réunionnais doivent composer.

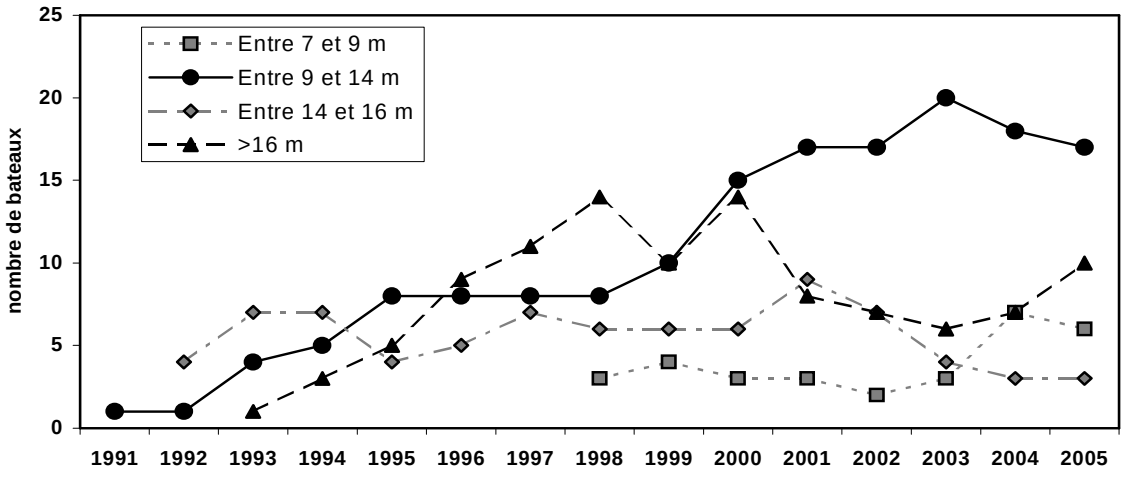
II- Actualisation des surcouts d'exploitation du navire

La flottille palangrière réunionnaise a beaucoup évolué depuis sa création en 1991. La tendance à une diminution de la taille moyenne des navires observée au début des années 2000 va s'inverser dans les toutes prochaines années : au moins 8 unités de plus de 24 mètres vont arriver dans la flottille d'ici la fin 2007.

En 2002, avait été retenu, pour évaluer les surcoûts liés à l'exploitation, un bateau « moyen » de 13 m de 250 chevaux et 20 TJB, équipé d'une palangre avec un équipage de 5 hommes, effectuant entre 150 et 200 jours de mer et capturant entre 100 et 130 tonnes de pélagiques (thon, espadon et autres) par an.

En 2006, et en prévision des toutes prochaines années (7 navires en construction, 2 navires en cours de re-francisation), le modèle de production retenu est celui des plus grandes unités de 25 mètres de 600 chevaux et 140 TJB, équipé de la même palangre (type « longline »), avec un équipage de 7 hommes, et effectuant entre 250 et 280 jours de mer, capturant entre 150 et 220 tonnes de pélagiques par an. Ce type de navire pêchera donc 190 tonnes annuelles en moyenne, qui seront essentiellement destinées à l'exportation : les calculs des coûts d'exploitation seront ainsi calculés sur la base de cette production moyenne annuelle par navire.

Figure 1 : *Evolution de la flottille palangrière réunionnaise (source : Ifremer Réunion)*



A. Carburant

En considérant une consommation moyenne de 1300 litres de gasoil par jour de pêche, la consommation annuelle d'un navire se situe entre 325 000 et 364 000 litres, pour des

captures entre 150 et 220 tonnes. La consommation de gasoil par kilo de poisson pêché est ainsi estimée entre 2,17 et 1,65 litres, soit un coup moyen de 1,01 € par kilo de poisson pêché (gasoil à 0,53 €/litre[3]).

Tableau 18 : Surcoûts liés au poste carburant

	Coût (en €/litre)	**Coût** (en €/kg)
Métropole	0,48 €	0,91 €
Réunion	**0,53 €**	**1,01 €**
Surcoûts Réunion / Métropole (en €/kg et %)	**0,10 € / kg** soit 11 %	

B. Appâts

Le prix d'achat de l'appât (encornet congelé en plaques de 40kg) a subi de fortes variations ces dernières années : en 2002, il était acheté 1,30€/kg, puis a beaucoup augmenté en 2005 (prix moyen 1,70€/kg, mais a atteint jusqu'à 2,60€/kg !), avant de revenir en 2006 à son prix de 2002 autour de 1,30€/kg.

Le prix d'achat est considéré comme équivalent en métropole. Toutefois, des surcoûts existent, provenant de son transport et de son stockage sous-douanes en chambre froide. Ces équipements sont propriétés de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion (CCIR).

En métropole les professionnels achètent l'appât auprès des coopératives et ne supportent donc pas les frais de stockage.

- *L'approvisionnement*

L'appât est importé d'Asie ou d'Amérique du sud. Il en faut 40 tonnes par an et par bateau. La coût rapporté à un kilogramme de poisson pêché est donc de 0,27€/kg[4].

En métropole, l'appât coûte environ 0,15€/kg moins cher qu'à La Réunion[5], du fait de l'absence du coût du transport : en rapportant aux mêmes conditions d'exploitation qu'à La Réunion (ce qui est une approximation, puisque aucune exploitation palangrière du même type n'existe en métropole…), on obtient un coût d'environ 0,24€/kg[6].

- *Le stockage*

Outre ce coût d'approche supérieur, la Réunion est éloignée des principaux marchés de vente du calmar. Les importations se font donc par volumes importants, qu'il faut ensuite stocker dans des chambres froides négatives. La durée moyenne de stockage est de trois mois.

En métropole, le mode d'approvisionnement est différent : les professionnels achètent l'appât auprès des coopératives et ne supportent pas les frais liés à son stockage.

[3] Prix observé fin 2006, sans tenir compte du financement par le FPAP
[4] 1,30€/kg * 40 tonnes (appât) / 190 tonnes (poisson)
[5] les lignes maritimes vers l'Europe sont plus directes que pour La Réunion
[6] 1,15€/kg * 40 tonnes (appât) / 190 tonnes (poisson)

Les tarifs pratiqués par la CCIR de la Réunion sont les suivants :

- ☞ Le coût du stockage est de 46,5 €/mois[7] pour 1 caisse palette de 3 m³ (1,7 tonnes)
 Coût du stockage : 82 €/tonne d'appâts[8]
- ☞ Auquel il faut ajouter les frais d'assurances correspondant à 0,375 pour mille (ou 0,375%o) de la valeur du produit (1300 €/tonne).
 Frais d'assurances : 48,75€/tonne[9] d'appâts
- ☞ Auquel il faut ajouter les frais de manutention (entrées, sorties, livraison des appâts).
 Frais de manutention : 27,6 € /tonne[10] d'appâts

Le total des frais de stockage, d'assurance et de manutention s'élève ainsi à 158,40 € par tonne d'appât, soit, ramené au kg de poisson pêché à 0,03 €/kg = 40 tonnes (appâts) * 158,40€ / 190 tonnes (poisson)

Tableau 19 : Décomposition des coûts liés au poste « appâts »

	Prix (ramené au kg de poisson)
Approvisionnement	0,27 €/kg
Stockage (dont assurance + manutention)	0,03 €/kg
TOTAL	**0,30 €/kg**

Tableau 20 : Surcoûts liés au poste « appâts »

	Coût (en €/kg)
Métropole	0,24 €/kg
Réunion	**0,30 €/kg**
Surcoûts Réunion / Métropole (en €/kg et %)	**0,06 €/kg soit 25 %**

C. Matériel de réparation du navire

L'éloignement des principaux fournisseurs de matériel d'entretien et de pièces de rechange des navires se traduit par deux surcoûts : le transport des pièces en urgence et les frais occasionnés par l'immobilisation du navire en attente de pièces indispensables et occasionnée par les difficultés d'approvisionnement.

- ■ *Le coût du transport en urgence*

Ce coût, élevé pour un transport par des compagnies spécialisées (DHL) est considéré comme équivalent en métropole (300 € par envoi minimum). Ramené à l'exploitation d'un navire (2 transports annuels environ) et au poids de poissons exporté (190 tonnes en frais), il devient toutefois négligeable (~ 0,00 €/kg).

- ■ *Les pertes d'exploitation*

[7] 1,55 € / jour
[8] (3 mois * 46,5€) / 1,7 tonnes
[9] 1300€/tonne * 0,0375
[10] ((2 entrées * 19,38€) + (2 sorties * 4,08€)) / 1,7 tonnes

C'est le principal coût lié à la réparation du navire : alors qu'un armement métropolitain peut se faire livrer les pièces dans la journée et réparer ses navires en quelques heures, sans compromettre une marée, les armements réunionnais doivent attendre en moyenne 48 heures avant de recevoir une pièce en urgence et faire réparer leurs navires. Les pertes d'exploitation sont alors estimées à environ 2 marées par an, soit 0,06€ / kg[11].

Tableau 21 : Décomposition des coûts liés au poste « entretien du navire »

	Prix (ramené au kg de poisson)
Coût de transport en urgence	0,00 €/kg
Perte d'exploitation	0,06 €/kg
	0.06 €/kg

Tableau 22 : Surcoûts liés au poste « «entretien du navire »

	Coût (en €/kg)
Métropole	0,00 €/kg
Réunion	0,06 €/kg
Surcoûts Réunion / Métropole (en €/kg)	**0,06 €/kg**

D. Coût moyen d'exploitation d'un palangrier

Comme nous l'indiquions plus haut, le palangrier de 25 mètres a été retenu pour le calcul du compte d'exploitation. Deux hypothèses ont été retenues :

a. Hypothèse basse correspondant à 250 jours de mer par an et une production moyenne de 150 tonnes
b. Hypothèse haute correspondant à 280 jours de mer par an et une production estimée de 220 tonnes

Ces deux hypothèses correspondent à des taux d'activité extrêmes. L'hypothèse basse correspondant à une année à saison cyclonique active (comme en 2001) où le passage à proximité de l'île de cyclones limite le nombre de sorties.

[11] 190 tonnes pour 265 jours de marée annuelles en moyenne, soit 717 kg/ jour en moyenne, 1433 kg pour 2 jours d'immobilisation, prix de vente moyen 3,85 €/kg, soit une perte de 5517€ par immobilisation ; par an, chaque navire est immobilisé 2 fois en moyenne : ce qui fait une perte d'environ 11000 € par an, soit 0,06€/kg de poisson capturé (pour 190 tonnes annuelles en moyenne).

Le coût moyen d'exploitation au kg est estimé à la moyenne des deux hypothèses soit **3,00 €/kg**. En considérant un niveau d'activité encore plus faible (150 j), plus réaliste pour des navires plus anciens, le coût est estimé à 3,70 €/kg (pour un prix d'achat du poisson moyen à 3,90€/kg…).

Les chiffres montrent la limite de rentabilité des navires à un faible niveau d'activité. La pêche palangrière est extrêmement sensible à toute augmentation des charges et aux conditions environnementales qui conditionnent le niveau d'activité. On peut remarquer qu'une revalorisation du prix d'achat du poisson au bateau de 10 centimes d'euros peut permettre de dégager un résultat net positif et assurer la rentabilité de l'investissement pendant les années de faible activité.

Bien qu'il soit difficile de comparer ces coûts avec ceux d'une entreprise de pêche métropolitaine, la prise en compte de la totalité des surcoûts dans le nouveau régime du POSEIDOM apparaît indispensable pour compenser la fragilité de l'exploitation liée à l'éloignement et à la situation insulaire en milieu tropical.

III Surcoûts d'exploitation d'une ferme aquacole marine à la Réunion

L'exploitation d'une ferme aquacole marine à la réunion engendre naturellement, de par l'éloignement de l'île par rapport à la métropole ainsi que par sa configuration géographique et maritime particulière (zone cyclonique, fonds importants rapidement, etc…), des surcoûts importants par rapport à une activité similaire en atlantique ou en méditerranée, et ce dans les domaines techniques, zootechniques, marketing et commercialisation (voir chapitres précédents).

A- Technique

- L'utilisation obligatoire de cages flottantes, mais également immergeables, rend ces dernières très fragiles à l'usage, et les matériaux et matériels utilisés sont rares et chers sur l'île, quand il ne faut pas se les procurer directement en métropole…
- La nécessité de protections « anti-prédateurs » complètes (bords & fonds) engendre également des coûts démultipliés en terme d'entretien et de réparation des filets utilisés à cet usage (voire de leur remplacement fréquent).
- Les moyens nautiques utilisés (forcément « légers »), doivent être adaptés aux conditions locales de mer, et l'ensemble des éléments techniques d'entretien (courrant ou exceptionnels) des dits navires sont en général commandés en métropole à la demande, ce qui entraîne des surcoûts tant liés directement aux pièces commandées qu'en matière de durée d'immobilisation des outils de travail.

Ces éléments de surcoût sont bien réels mais ne sont pas aujourd'hui chiffrables précisément.

B- Zootechnique

Les aliments, directement importés de métropole, le sont par voie maritime avec des délais relativement longs et variables (6 semaines à 3 mois…). Les conséquences en terme de surcoût sont de deux ordres :

- liés au fret maritime qui ne cesse d'augmenter dans des proportions importantes chaque année ;
- coût et gestion du stockage important rendu nécessaire par l'élasticité des délais aussi bien que par la rentabilisation maximale des volumes transportés (containers) ;

Ces éléments de surcoût liés aux fret maritime sur les aliments importés sont chiffrés aujourd'hui à 300€ / t. à minima, soit pour 210t importées annuellement un surcoût de 0.42€ / kg de poisson produit.

IV- Autres surcoûts liés a l'exploitation de l'entreprise opérant hors du continent

A. Activités de marketing et de prospection

Les activités de prospection clientèle des exportateurs réunionnais consistent en des déplacements Réunion/Métropole, à hauteur de 3 déplacements annuels pour les 3 exportateurs. Pour un coût unitaire d'environ 3 000€ par déplacement[12], les coûts annuels de ces activités de marketing s'élèvent pour la filière à 27 000€ par an, soit un coût de 0,01€/kg exporté. Ces frais sont considérés comme nuls pour les opérateurs métropolitains.

B. Recherche et développement, innovation

La filière palangrière réunionnaise devrait très bientôt se doter d'un outil commun de recherche et développement, en partie avec l'aide de la Région Réunion et de l'Union Européenne : ce projet de Centre Technique Palangrier est en cours de finalisation, et devrait voir le jour courant 2007.

Cet outil remplira plusieurs missions pour les opérateurs réunionnais : centre de veille et de ressources, développement d'une démarche d'exploitation durable pour la pêcherie, centre de données d'environnement océanographique, lutte contre la déprédation par les mammifères marins, recherche sur les techniques de pêche. La participation des différents armements au financement de cet outil technique est estimée à 114 000 € par an, soit un coût de 0,06€/kg de poisson exporté.

En métropole, ce type d'outil est en général complètement financé par des financements publics (ex : SMIDAP en Région Pays de Loire).

C. Financement et assurance

Les coûts dus aux immobilisations financières liées aux modes de paiement des fournisseurs et clients et les coûts liés aux diverses primes d'assurance (estimés à environ 0,06€/kg) ne sont pas considérés comme étant différents des coûts auxquels sont confrontés les entreprises métropolitaines.

D. Gestion des déchets liés à la transformation des produits de la pêche

La gestion des déchets de transformation des produits débarqués en produits exportables (notamment le découpe en longes, avec un rendement d'environ 50%) pose de nouveaux défis aux opérateurs réunionnais.

Jusqu'à présent, les quelques 1 500 tonnes de déchets produits annuellement par les usines étaient traités de la même manière que des déchets « normaux », grâce des contrats passés auprès d'entreprises de collecte classique. Toutefois, cette situation n'est pas durable. Il va falloir, en lien avec les pouvoirs publics, trouver une solution adaptée à la gestion des déchets organiques issus de la pêche, intégrée dans une stratégie globale cruciale en matière de politique de gestion des déchets à

[12] 1000 € de billet d'avion + 1000€ d'hébergement hôtel + 1000€ de frais de déplacements et frais divers

l'échelle de l'île de La Réunion d'une part, et l'augmentation des quantités de poissons débarquées et exportées prévue dans les prochaines années d'autre part .

Du côté des opérateurs, plusieurs solutions sont envisagées et actuellement en cours d'analyse :

a. Destruction totale des déchets de transformation : cette solution s'intégrerait alors dans le plan global d'élimination des déchets à La Réunion (incinération ou autres solutions alternatives). Elle est envisageable seulement à moyen terme, puisque le projet réunionnais n'est pas encore abouti ;

b. Valorisation partielle des déchets en tant que co-produits de la pêche : cette solution est plus séduisante, mais implique un investissement important des opérateurs dans une chaîne de pré-traitement des déchets (ex : machine à dépulper les chaires de poisson). Cette hypothèse permettrait de limiter les quantités de déchets ultimes à éliminer (ex : environ 70% des coproduits pourront être valorisés sous forme de pulpe et re-exportés) et pourrait être mise en œuvre relativement rapidement, sous réserve de trouver les machines adaptées et de mettre en place des chaînes de traitement différenciées dans les usines de transformation ;

c. Valorisation complète des déchets : cette solution implique la mise en en place d'une chaîne de stockage, de conservation et d'exportation différenciée de celle des produits nobles exportés. Cette hypothèse peut être envisageable à court-terme mais nécessite de trouver des marchés pour des sous-produits par essence peu valorisables…

- **En métropole**, cette question a depuis longtemps été intégrée au fonctionnement des pôles de transformation des produits de la mer (ex : Boulogne sur Mer) et ne coûte plus rien aux opérateurs, quand elle ne leur rapporte pas de l'argent issu de la valorisation des coproduits.
- **A la Réunion**, tout reste encore à faire : les opérateurs estiment actuellement à 0,30€/kg le coût de l'ensemble de la démarche à intégrer.

V - Récapitulatif des surcoûts supportes par les opérateurs réunionnais

Les surcoûts conjugués de l'exploitation du navire, du conditionnement et du transport du produit en vue de son écoulement sur le marché européen, ramenés au kilogramme de poisson exporté, sont évalués à :

1- Poisson pélagique frais présenté entier

Produit entier	2001 (€/kg)	2006 (€/kg)
Transport – fret	1,78 €	2,30 €
Conditionnement	0,20 €	0,30 €
Exploitation	0,54 €	0,22 €
Autres charges	-	0,07 €
Déchets	-	0,30 €
TOTAL	**2,52 €**	**3,19 €**

2- Poisson pélagique frais présenté en longe

Produit en longe	2001 (€/kg)	2006 (€/kg)
Transport – fret	1,78 €	2,30 €
Conditionnement	0,18 €	0,37 €
Exploitation	0,54 €	0,22 €
Autres charges		0,07 €
Déchets		0,30 €
TOTAL	**2,50 €**	**3,26 €**

3- Poisson pélagique présenté en congelé

Produit congelé	2001 (€/kg)	2006 (€/kg)
Transport maritime	0,19 €	0,04 €
Conditionnement	0,02 €	0,14 €
Exploitation	0,54 €	0,22 €
Autres charges	-	0,07 €
Déchets	-	0,30 €
TOTAL	**0,75 €**	**0,77 €**

4- Poisson frais d'aquaculture présenté entier non vidé[13]

Produit entier	Métropole	Réunion	Ecart

[13] ramenés au kilogramme de poisson exporté

V - Récapitulatif des surcoûts supportes par les opérateurs réunionnais

Transport – fret	0,30€	2,60 €	2,30 €
Conditionnement	0,38 €	0,59 €	0,21 €
Exploitation	0,00 €	0,42 €	0,42 €
Autres charges	0,00 €	0,07 €	0,07 €
TOTAL	**0,68 €**	**3,68 €**	**3,00 €**

La hiérarchisation des surcoûts et leur poids par rapport à l'opération d'export se présente comme suit :

1. L'acheminement des produits frais par **fret aérien** est une nécessité compte tenu de notre positionnement géographique et de la nature du produit. Elle représente **70%** de l'opération export.
2. Le **conditionnement** des produits frais est obligatoire avant leur expédition. Pour les poissons présentés sous forme de longes, le surcoût est évalué à **12%,** ceux présentés en entier représentent **10%,** pour les poissons d'aquaculture **7 %**
3. Le coût de la question des **déchets** est une charge peu contraignante jusqu'ici. Cette problématique deviendra une des priorités qu'il conviendra de gérer. Ce poste est évalué à **10%** des surcoûts pour les produits expédiés en frais et près de **40%** pour le congelé.
4. **Les charges d'exploitation** des navires sont liées à l'envolée du prix du gasoil et l'éloignement de la Réunion. Elles pèsent **7%** pour la production de pêche fraîche et **30%** pour le congelé (pour les poissons d'aquaculture **16%**)

Annexe 6 : Espèces éligibles à La Réunion

Extrait du référentiel espèces du Système d'information de la Pêche du MAP

Code espèce FAO	Nom scientifique espèce FAO	Nom anglais espèce FAO	Nom français espèce FAO	Nom espagnol espèce FAO	Auteur classification espèce FAO	Code famille espèce FAO	Libellé ordre espèces FAO
3A_CODE	Scientific_name	English_name	French_name	Spanish_name	Author	Family	Order
ALB	Thunnus alalunga	Albacore	Germon	Atún blanco	(Bonnaterre 1788)	Scombridae	SCOMBROIDEI
YFT	Thunnus albacares	Yellowfin tuna	Albacore	Rabil	(Bonnaterre 1788)	Scombridae	SCOMBROIDEI
BET	Thunnus obesus	Bigeye tuna	Thon obèse(=Patudo)	Patudo	(Lowe 1839)	Scombridae	SCOMBROIDEI
SBF	Thunnus maccoyii	Southern bluefin tuna	Thon rouge du Sud	Atún rojo del Sur	(Castelnau 1872)	Scombridae	SCOMBROIDEI
EHZ	**Euthynnus spp**					**Scombridae**	**SCOMBROIDEI**
SKJ	Katsuwonus pelamis	Skipjack tuna	Listao	Listado	(Linnaeus 1758)	Scombridae	SCOMBROIDEI
SWO	Xiphias gladius	Swordfish	Espadon	Pez espada	Linnaeus 1758	Xiphiidae	SCOMBROIDEI
BIL	**Istiophoridae**	**Marlins,sailfishes,etc. nei**	**Makaires,marlins,voiliers nca**	**Agujas,marlines,peces vela nep**		**Istiophoridae**	**SCOMBROIDEI**
BLM	Makaira indica	Black marlin	Makaire noir	Aguja negra	(Cuvier 1832)	Istiophoridae	SCOMBROIDEI
MLS	Tetrapturus audax	Striped marlin	Marlin rayé	Marlín rayado	(Philippi 1887)	Istiophoridae	SCOMBROIDEI
OCS	Carcharhinus longimanus	Oceanic whitetip shark	Requin océanique	Tiburón oceánico	(Poey 1861)	Carcharhinidae	CARCHARHINIFORMES
SMA	Isurus oxyrinchus	Shortfin mako	Taupe bleue	Marrajo dientuso	Rafinesque 1810	Lamnidae	LAMNIFORMES
SAI	Istiophorus albicans	Atlantic sailfish	Voilier de l'Atlantique	Pez vela del Atlántico	(Latreille 1804)	Istiophoridae	SCOMBROIDEI
DOL	Coryphaena hippurus	Common dolphinfish	Coryphène commune	Lampuga	Linnaeus 1758	Coryphaenidae	PERCOIDEI
RDM	Sciaenops ocellatus	Red drum	Tambour rouge			Sciaenidae	
CBA	Rachycentron canadum		Cobia				